Jurisprudence

Français

2010-06-24 12:40:01

Introduction Jurisprudence

Jurisprudence

Introduction

s Après la théologie (oussoulou dîn), la science la plus importante et la plus noble selon la majorité des savants est "la jurisprudence" car elle s'occupe et gère les moindres détails de notre vie quotidienne. Les savants ont défini la jurisprudence (fiqh) comme:" la science qui étudie les différentes lois et dispositions islamiques, telles les dispositions qui régissent les relations familiales, sociales commerciales, etc...ainsi que celles qui assurent le bon accomplissement de la prière, le jeûne, le pèlerinage, l'aumône légale, etc..."

En analysant cette définition, nous comprenons mieux l'importance de cette science, et donc le fait d'apprendre et de connaître ces lois, même à un niveau primaire.

Le fiqh possède plusieurs références et sources dans lesquelles les savants puisent pour pouvoir donner leurs décrets.

1) Le Coran: qui est le code de conduite des musulmans et la source de la connaissance de la loi et des mœurs. Et il contient des centaines de versets constituant une source principale à partir de laquelle le jurisconsulte déduit les lois et les dispositions islamiques (ahkâm).

2) La Sunna: elle comprend tout ce qui émane du Prophète (psl) et des Imams selon l'école d'Ahlul Bayt. Elle embrasse tous les conseils et préceptes moraux du prophète et des imams d'une part, leurs actions et pratiques quotidiennes d'autre part, et enfin leurs silences impliquant une approbation tacite vis-à-vis d'actes individuels dont ils ont été les témoins ou qui leur ont été rapportés.

Il reste 2 références qui sont "la raison "et le consensus (Ijma'), mais du fait qu'elles dépendent directement des 2 premières, il n'est pas très utile de les détailler.

Il nous reste un point important à éclaircir à ce propos, c'est: Quelles sont les conditions requises pour que le discours tel que" il est illicite de..." ou" il est

obligatoire de ...", etc..., nous soit adressé, et donc doit être appliqué?

Les conditions fondamentales sont:

a) La raison: il faut être saint d'esprit pour pouvoir comprendre et donc obéir aux prescriptions divines et prophétiques, car l'aliéné ne peut comprendre et de ce fait ne peut obéir.

b) La capacité: le croyant doit être capable physiquement ou financièrement, ou..., pour pouvoir obéir au discours.

A titre d'exemple: le malade ne doit pas jeûner du fait de son incapacité physique, et le pauvre ne doit pas accomplir le hajj, ni payer de taxes financières (zakat, khoms) du fait de son incapacité financière, et ainsi de suite...

c)La puberté: le croyant dès le premier jour de puberté est responsable de ses actes devant Dieu, et donc doit obéir et accomplir ses prescriptions, à l'inverse de l'enfant qui lui n'est pas responsable de ses actes.

Après cette brève introduction, il me semble fort utile du fait de l'importance du fiqh, surtout pour les musulmans vivant en Occident, de leur faire connaître cette noble science.

L'imitation (Taqlîd)

Il est de coutume dans les livres de fiqh que le premier chapitre traité soit"l'imitation (Taqlîd).De ce fait nous aussi traiterons de ce sujet très important car il y va de la validité ou non de toutes nos actions. Car comme nous croyons en Dieu et en l'islam, de ce fait il est de notre devoir de Lui obéir en tant que serviteurs, et cette obéissance ne peut se réaliser qu'en connaissant les dispositions islamiques (Ahkâm).Et comme nous ne sommes pas des jurisconsultes, il va de soi que la seule voie possible pour connaître le hokm est de se référer à un savant,et c'est de là que vient le décret(Fatwa) stipulant que si tu n'es pas mujtahid (savant) il est obligatoire d'en suivre un. C'est comme quand tu es malades, tu consultes le médecin, ou quand tu veux construire une maison tu fais appel à un architecte,etc...

Et donc concernant la jurisprudence (Fiqh), tu consultes également un expert qui est appelé"marji' ".Donc ici la preuve que nous possédons est une preuve rationnelle stipulant que "l'ignorant se réfère à un expert dans ses besoins".Et comme dans notre cas il s'agit de notre ressort dans l'au delà, cette règle est d'autant plus applicable.

Nous comprenons donc mieux l'importance du taqlîd.

Nous citerons quelques décrets importants concernant ce sujet, laissant les détails aux livres de fiqh spécialisés.

1) Les actions du non mujtahid sans imitation sont considérées comme caduques et donc doivent être rattrapées, sauf si ses actions concordent à l'avis du mujtahid vivant dont il est obligatoire de suivre.

2) Il est interdit d'imiter un savant dans les fondements de l'islam (Oussoulou Dîn) tel que l'unicité de Dieu, ou la prophétie..., et les choses indispensables du dîn tel que le fait de croire en la prière ou le jeûne,etc...

3) Il est obligatoire d'apprendre les points, concernant les doutes et l'oubli (surtout de la prière) et la purification, dont le musulman est toujours confronté, comme le nombre de rak'at et comment gérer ce doute pour la validité de la prière,etc...

Ce hokm est obligatoire sauf si il n'existe pas d'oubli ou de doute dans ses actions.

4) Il faut suivre (par précaution obligatoire) le mujtahid le plus savant.

5) Les voies utilisées pour reconnaître le mujtahid et le plus savant sont:

a)La mise en épreuve:c'est le fait de l'interroger à travers des questions complexes et scientifiques, et après juger selon ses réponses.

b) La propagation aboutissant à l'assurance (Itmi'nân):cela signifie que la plupart des croyants reconnaissent que

Zaid par exemple est un mujtahid, et qu'il est le plus savant.

c) Le témoignage de deux experts justes et intègres.

Les impuretés.

Il faut savoir que l'islam s'est penché sur tous les côtés de la vie humaine, et l'un d'entre eux est la pureté et la propreté pour que le croyant soit toujours pur devant Dieu et devant les gens. Et pour pouvoir rester pur, il faut donc connaître les impuretés.

Elles sont au nombre de dix:

1et2) l'urine et les selles des animaux dont le sang jaillit lorsqu'on coupe leurs grandes artères et dont la viande est illicite (le lion, le chat, le loup,...) et ceux de l'homme aussi sont impures.

L'urine et les selles des animaux dont la viande est licite (le mouton, la vache, la

chèvre,...) sont considérés comme pures mais il est interdit de boire leurs urines même si c'est pour se soigner, à l'exception de l'urine du chameau qui est buvable seulement comme remède.

3, 4,5) le sang, le sperme, le cadavre de tous les animaux dont le sang jaillit lorsqu'on coupe leurs grandes artères, sans aucune différenciation que ce soit l'animal dont la viande est licite ou pas.

Par contre, les animaux dont le sang ne jaillit pas comme les poissons, leurs sangs, spermes et cadavres ne sont pas impurs.

Le sang, qui sort après l'égorgement de l'animal et après le lavage de la gorge, est considéré comme pur, mais il est interdit de le boire.

La goutte de sang dans l'œuf est considérée comme pure mais il est interdit de le manger.

Le cadavre humain est considéré comme impur quand il devient froid et avant d'être lavé, sinon il est considéré comme pur, à l'exception du martyr qui dans tous les cas est considéré comme pur.

6et7) le chien et le porc terrestres:tous leurs membres sont impurs même leurs poils ou peau, ou griffes,...

Le chien de chasse est impur, donc il faut purifier les membres de la proie qui ont été en contact avec le chien.

La bave du chien est impure, mais non sa respiration.

8) Les matières enivrantes liquides selon leurs natures, la bière et toutes les boissons alcoolisées. Par contre les drogues (hachis, héroïne,...) sont pures mais interdites à la consommation.

L'alcool dont on ignore si elle fait partie des matières enivrantes liquides ou non (éthylène, alcool de parfum) est considéré comme pure.

9) L'infidèle:il existe plusieurs catégories;

a)L'athée:celui qui renie l'existence de Dieu.

b) Le polythéiste:celui qui a associé à Dieu un autre.

c) Al nâssibi:celui qui déclare ouvertement la haine envers les Ahlul-Bayt (as).

d) Al Moghâli:celui qui considère Ali(as) comme Dieu ou les Imams comme des prophètes.

Ils sont considérés comme impurs de nature, à l'exception du polythéiste qui lui est pur de nature.

Les gens du livre selon les savants contemporains sont considérés comme purs.

10) La sueur du chameau qui a mangé des excréments humains. Par contre, la sueur des autres animaux qui se seraient nourris d'excréments humains est considérée comme pure.

Remarque:

1) Il existe une différence, du point de vue fiqh, entre la saleté et l'impureté, car cette dernière est bien précise et elle invalide toutes les actions conditionnées de pureté (prière,tawâf wâjib,...).Par contre,la saleté n'invalide pas la prière,même si déontologiquement il est préférable de l'ôter.

2) Pour que l'impureté se transmette, il faut que l'un des deux corps ou les deux ensemble soient humides, mais s'ils sont tous les deux secs, elle ne se transmet pas.

Exemple:si un chien touche le pantalon et que ni le pantalon,ni le chien étaient mouillés,le pantalon reste pur,il suffit juste de le frotter au cas ou un de ses poils se seraient accrochés.

Les purificateurs

Islam est une religion dont le but principal est de sortir l'Homme des ténèbres(Thouloumât) de l'ignorance,du polythéisme et de l'égarement vers la lumière(Nour)de la connaissance,de la bonne voie et de l'obéissance à Dieu. Et comme les impuretés,que nous avons citées dans le numéro précédent,font partie des ténèbres,du fait que s'il reste impur,l'être humain ne pourra pas adorer Dieu,et par conséquent sera privé de cet honneur que de rencontrer son Créateur et son Seigneur. C'est ainsi, que la purification et ses éléments sont considérés comme lumière, du fait qu'ils nous débarrassent de ces ténèbres et nous préparent à la proximité divine, qui est représente pour l'Homme sa perfection.

D'ou l'importance de connaître les éléments purificateurs qui sont:

1) L'eau: c'est le purificateur le plus utilisé en général pour la purification, du fait de la facilité de son utilisation pour se débarrasser des impuretés.

Dieu dit dans son Saint Livre:"Et Il a fait descendre, pour vous, de l'eau du ciel pour vous en purifier"(sourate 8 : 11).

Les savants ont divisé l'eau en 2 parties:

a)l'eau absolue:eau non mélangée à autre chose.

Cette eau absolue se divise elle en deux parties:

-l'eau de grande quantité:l'eau de pluie, de mer, courante, de puits et l'eau de bassin de plus de 384litre (Kor).

-l'eau de petite quantité:tous les bassins ou autres endroits possédant une quantité d'eau inférieure à 384litre.

Remarque:ces deux sortes d'eau purifient des impuretés et des saletés.

b) L'eau partielle:eau mélangée à autre chose, comme la limonade, le thé, le café, les jus,

Remarque:ce genre d'eau ne purifie pas des impuretés.

2) La terre:elle ne purifie que la plante des pieds et les semelles en marchant dessus ou en se frottant avec, après avoir enlevé d'abord l'impureté même.

Remarque:

-il faut que l'impureté provienne de la terre.

-il faut que la terre soit sèche et pure.

-l'asphalte, le goudron et le bitume ne sont pas considérés comme de la terre.

3) Le soleil:il purifie toutes les choses immobiles, comme les immeubles,murs,volets,toits,arbres, portes,terre...,aprés avoir enlevé d'abord l'impureté même.

Remarque:-il faut que l'endroit soit directement en contact avec les rayons du soleil et non pas refléter par un miroir par exemple.

-il faut que l'endroit impur soit humide lors du contact avec les rayons du soleil.

4) La transformation (Istihâla): cela signifie que la chose impure se transforme en une autre (comme le bois devenu cendre, ou l'eau devenue vapeur) elle devient pure.

5) Le changement (Inqilâb):c'est quand le vin se transforme en vinaigre, donc le vinaigre d'alcool est pur et le récipient aussi devient pur.

6) Le transfert (Intiqâl):c'est le transfert d'une chose impure à un autre corps pur, comme le transfert du sang humain au moustique, de sorte qu'il soit devenu une

partie de lui, et donc ce sang est pur.

7) L'ébullition:cela signifie que si 2/3du jus de raisin disparaît par une ébullition provoquée par le soleil ou le feu,le 1/3 restant est pur et licite.

Remarque:s'il bout par fermentation, il est impur.

8) La dépendance (Taba'iya):cela signifie que l'enfant non pubère suit le père ou la mère, ou le grand père polythéiste ou incroyant converti à l'islam. Et donc, il est pur.

9) L'islam:cela signifie que si le polythéiste embrasse l'islam, il devient automatiquement pur.

10) La disparition de l'impureté même: cela veut dire que si le bec de la poule, par exemple, était impur (excréments d'humain, sang,...) rien que le fait que cette impureté disparaisse (par n'importe quel moyen) suffit pour considérer que le bec soit pur. Aussi l'intérieur du nez ou des oreilles dont le sang aurait pu coulé, est considéré comme pur.

11) L' absence:cela signifie que si un musulman pubère quitte sa maison pour un bout de temps,et que ses vêtements ou autres étaient impurs,à son retour il considère tout comme pur,sauf s'il est sûr que l'impureté est encore présente.

Remarque:-il doit connaître les règles de purification pour pouvoir appliquer cette loi.

12) La quarantaine:cela signifie que l'urine et les excréments de l'animal,qui s'est nourri d'excréments humains,deviennent impurs,et après une certaine période d'isolation,ces éléments redeviennent purs.

-Le chameau:40j.

-la vache:20j.

-le mouton:10j.

-le canard:5j.

-la poule:3j.

Les ablutions (Wudhu')

En islam, la prière est obligatoire, c'est la relation entre le serviteur et le Seigneur et l'affirmation qu'il n'existe aucun être que Dieu auquel le croyant se prosterne.

Mais cette rencontre avec le Maître des mondes nécessite certains préliminaires pour que le croyant soit à la hauteur (physique et spirituelle) de pouvoir rencontrer le Créateur. Un des préliminaires les plus importants est la purification ou pureté (Tahâra).

Il existe deux sortes de purifications:

1) purification liquide (avec l'eau): qui comprend les ablutions et le bain rituel.

2) purification via la terre:qui comprend le Tayammum.

Il consiste au lavage du visage et des deux mains jusqu'aux coudes,et le passage de la main mouillée sur la tête et les deux pieds jusqu'aux chevilles.

Allah dit dans Son Saint Livre:”O croyants, quand vous vous apprêtez à la Prière, lavez vous le visage et les mains jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur la tête et les pieds jusqu'aux chevilles" Sourate 5:6.

Remarques:

-Il n'est pas permis de passer la main mouillée sur une perruque, sauf si le fait de l'enlever provoque des douleurs ou autres.

-Il est interdit de passer la main mouillée sur les chaussettes.

Il existe trois conditions pour la validité du wudhu':

1) Conditions de celui qui l'accomplit:

-L'intention:cela signifie qu'il doit accomplir son wudhu' dans le but de s'approcher d'Allah.

-La pureté des membres concernés:cela signifie que si un des membres du wudhu' est impur, il doit être purifié, et ensuite commencer le wudhu'.

-Absence d'obstacles:cela signifie que si l'encre du bic, ou autre se trouve sur l'un des membres, il faut tout d'abord l'enlever (car cela empêche le contact de l'eau avec la peau) et ensuite faire le wudhu'.

-Les membres qui doivent être essuyés doivent être secs avant de passer la main mouillée.

Remarques:

-Il n'est pas obligatoire de prononcer l'intention.

-Les tatouages qui sont encrés dans la peau ne sont pas considérés comme obstacles.

2) Conditions de l'eau pour le wudhu':

-La pureté.

-L'eau doit être absolue (Mutlaq) et non partielle (Mudhâf).

-elle ne doit pas être usurpée.

Remarques:

-Celui qui a accompli son wudhu' avec de l'eau impure ou partielle par oubli ou par ignorance, il est annulé, et de ce fait doit rattraper toutes les actions conditionnées de pureté.

-Celui qui a fait ses ablutions avec de l'eau usurpée par oubli ou ignorance, elles sont valides, tant que ce n'est pas lui l'usurpateur.

3) Conditions de l'accomplissement du wudhu':

-Respect de l'ordre des membres:cela signifie qu'il faut tout d'abord commencer par laver le visage,ensuite le bras droit,puis le gauche,ensuite passer la main mouillée sur la tête,ensuite le pied droit et enfin le pied gauche.

-Continuité des actes:cela signifie qu'il faut poursuivre les actions sans une interruption qui pourrait provoquée le sèchement du membre précédent.

-Le faire soi-même.

Remarques:

-Celui qui est incapable d'accomplir le wudhu' lui-même (maladie, handicap,...), une autre personne peut le faire à sa place, en lui lavant le visage, les mains, etc...

Les causes d'annulation du wudhu':

-La sortie d'urine.

-La sortie d'excréments.

La sortie de gaz intestinaux.

Le sommeil (les yeux ne voyant plus et les oreilles n'entendant plus).

La perte de conscience (perte de la raison, de connaissance, l'ivresse).

Les pertes de sang (Istihâdha) pour les femmes (autre que les règles et lochies) en petite, moyenne et grande quantité.

Remarques:

-Celui qui avait la certitude qu'il était pur précédemment, et doute à l'instant qu'il ne l'est plus, il considère qu'il est pur, et l'inverse de même.

-Il est interdit à celui qui n'est pas en ablutions de toucher les noms et les attributs divins, ainsi que ceux des Prophètes et des Imams.

Le bain rituel

La Janâba(état d'impureté) et ses causes

1) La sortie de sperme

2) Le rapport sexuel(même sans éjaculation)

Remarque:

-Si une des deux causes précitées arrivent à se produire,il est obligatoire au croyant d'accomplir le bain rituel dans le cas ou il voudrait s'acquitter d'une action conditionnée par la pureté(Tahâra) comme la prière par exemple.

-Si après une éjaculation il urine, le liquide qui peut apparaître après est considéré comme pur, par contre s'il n'urine pas, il sera considéré comme impur (sperme).

Les actes illicites en état de janâba

1) Toucher l'écriture du Saint Coran.

2) Toucher les noms de Dieu et Ses attributs, ainsi que ceux des Prophètes et des Imams (par précaution obligatoire).

3) Entrer dans la mosquée de la Mecque et de Médine, même si c'est juste pour passer d'une porte et de sortir d'une autre.

4) Entrer à la mosquée (sauf pour y passer ou prendre quelque chose)

5) Entrer à la mosquée pour y déposer quelque chose même si c'est de l'extérieur.

6) Lire une des quatre sourates ou la prosternation est obligatoire (Sourate 32,

Sourate 53, Sourate 41, Sourate 96)

Remarque:

Il est clair que dans cet état on ne peut ni prier, ni jeûner le mois de Ramadan et ni son rattrapage, ni faire la tawâf autour de la Ka'ba.

Les sortes de bains rituels

1) Le bain par étape ou ordre (Tartîbi):cela consiste tout d'abord par le lavage de la tête jusqu'au cou, ensuite laver le côté droit du corps (des épaules jusqu'aux pieds en passant par les parties intimes), et enfin laver le côté gauche de la même façon que celui de droite.

2) Le bain par immersion (Irtimâssi): cela signifie qu'il faut s'immerger (la tête et le corps en même temps) dans l'eau.

Les obligations du bain:

1) L'intention.

2) Qu'il ne se trouve pas d'obstacle sur le corps qui pourrait empêcher l'eau de toucher le derme directement.

3) La liciété de l'eau (qu'elle ne soit pas usurpée).

4) Que l'eau soit absolue (non partielle).

5) Que l'eau soit pure.

6) Le faire soi-même.

7) Le respect de l'ordre des étapes du lavage.

Remarques importantes:

-Celui qui s'est lavé avec de l'eau impure ou partielle, par ignorance ou oubli, son bain est invalide, et par conséquent doit le refaire.

-Seule la douche rituelle (suite à la janâba) dispense des ablutions.

-Il est permis de regrouper plusieurs bains rituels obligatoires ou recommandés, en un seul bain.

-La continuité des actes (du bain) n'est pas obligatoire, cela signifie que l'on peut se laver la tête et sortir, ensuite revenir et terminer le bain.

Les actes détestables en état d'impureté (Janâba):

-Manger, boire, dormir (sauf si l'on fait nos ablutions).

-Toucher le Saint Coran (le cuir, les feuilles,entre les lignes).

-Lire plus de 7 versets.

-Se teindre les cheveux.

-Porter le Saint Coran.

Al Tayammum (purification par la terre).

Il faut savoir que pour pouvoir accomplir la prière (pilier fondamental du dîn) ou le tawâf obligatoire, certains préliminaires doivent être réalisés pour qu'elles puissent être effective.

L'un d'entre eux est la pureté (Tahâra).Cela signifie que le croyant doit s'acquitter des ablutions pour pouvoir prier. Mais il existe une autre manière de se purifier en cas de manque d'eau, et c'est ce qu'on appelle "le Tayammum"(purification par la terre).

Allah dit dans Son Saint Livre:"...et que vous ne trouviez pas d'eau, recourez à une terre pure (faites le Tayammum) que vous passerez sur votre visage et vos mains..." Sourate 5:6.

La manière de le faire

1) Avoir l'intention de le faire à la place des ablutions, ou du bain rituel.

2) Frapper la paume des deux mains en même temps sur la terre.

3) Passer les deux mains ensemble sur le front à partir de la racine des cheveux jusqu'au haut du nez.

4) Passer la paume de la main gauche sur le dos de la main droite du poignet aux bouts des doigts, puis inversement la paume de la main droite sur le dos de la main gauche.

Remarques

-Si on n'a qu'une seule main, on frappe sa main sur la terre, on la passe sur le front, puis on passe le dos de la main sur la terre.

-Il n'est pas obligatoire de passer sa main entre ses doigts.

-Poser ses mains sur la terre ne suffit pas, mais il faut les frapper (d'une manière modérée bien sûr).

-Une seule frappe suffit pour le visage et les mains.

Ses justifications

1) Non présence d'eau, après avoir cherché l'eau dans les quatre directions à une distance de 125m dans les régions escarpées, et 250m dans les régions plates.

2) Dans le cas où il n'y a pas assez d'eau pour pouvoir faire ses ablutions ou bain rituel.

3) La peur d'un danger en allant chercher l'eau (que ce soit pour sa propre personne, ou sa famille, ou ses biens).

4) La peur de la soif pour soi même, ou autre, et les bêtes respectables (cheval, chameau,...).

5) Dans le cas ou il est obligatoire d'utiliser l'eau pour laver les impuretés et autres, et donc si l'eau n'est pas suffisante pour pouvoir laver les impuretés et faire les ablutions, on utilise l'eau pour le lavage, et on fait le Tayammum à la place des ablutions.

6) Dans le cas de peur de nuisance du fait de l'utilisation de l'eau (maladies, autres).

7) Dans le cas ou le fait de chercher l'eau aboutit à son humiliation, comme si le propriétaire du puits par exemple était un grincheux, ou un impoli, ou autre.

8) Dans le cas ou le temps pour atteindre l'eau est limité, et donc le fait d'aller chercher l'eau pourrait lui faire rater le dernier temps de la prière.

9) Dans le cas ou le temps pour son utilisation est limité, comme s'il s'était réveillé en retard et que le fait de faire ses ablutions lui ferait rater le dernier moment de sa prière du matin.

Remarques

-Il est interdit de faire le Tayammum pour la prière avant son moment.

-S'il sait que l'empêchement disparaîtra avant le dernier moment de la prière, il doit attendre, et donc faire ses ablutions.

-S'il a fait le Tayammum en pensant que le temps était limité, et ensuite l'inverse s'est avéré, il doit recommencer ses prières accomplies avec ce Tayammum.

-Toutes les actions permises en état d'ablutions (prière, toucher le coran, entrer à la mosquée,...) le sont aussi avec le Tayammum.

-Il n'est pas permis d'accomplir un

Tayammum pour plusieurs bains rituels.

-Il est nécessaire de faire deux Tayammum

Un pour les ablutions et autre pour le bain, sauf dans le cas de Janâba ou un Tayammum suffit.

L'eau (que ce soit pour sa propre personne, ou sa famille, ou ses biens).

La matière utilisée

1) Ce qui se trouve à la surface de la terre (terre en 1er lieu, puis le sable, argile, pierre, marbre, etc...).

2) S'il n'y a rien de tout ça, on peut utiliser la poussière rassemblée préalablement.

3) Puis la boue séchée (si possible) sinon humide.

Les obligations du Tayammum:

1) L'intention.

2) Pas de présence d'obstacle, ou empêchement (couleur de bic, pommade, graisse, etc...) sur les membres concernés par le Tayammum.

3) La pureté des membres.

4) Que la terre utilisée soit licite et non usurpée.

5) Qu'elle soit pure.

6) L'accomplir soi-même, sauf dans l'incapacité (handicap, maladie,...).

7) Respect de l'ordre des membres (d'abord le visage, ensuite les mains).

8) Continuité des actes (Mouwalât).

Le règlement concernant les hémorragies utérines:"Les trois sangs"

Les rèes

Allah dit dans Son Saint Livre:"Et ils t'interrogent au sujet des menstrues. Dis (leur): (Avoir des rapports sexuels en cette période) est nocif. N'ayez pas de rapports avec (les femmes) durant leurs menstrues, ne vous approchez pas d'elles avant qu'elles ne soient pures. Quand elles sont purifiées, cohabitez avec elles suivant ce que Dieu vous a prescrit. Dieu aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient." S 2:222.

Ses caractéristiques

Du sang épais, virant au noir qui s’écoule avec chaleur et brûlures.

Ses conditions

1) Avoir l'âge de puberté (9ans lunaire, ou 8ans et 9 mois solaire).De ce fait, le sang que la jeune fille peut avoir avant cet âge ne sera pas considéré comme menstrues, même s'il possède ses caractéristiques.

2) Absence de ménopause (50ans lunaire, ou 48ans et 7mois et demi solaire pour la non Quraichite-60ans lunaire pour la Quraichite).

3) Le saignement doit durer au minimum 3jours, et ne pas dépasser 10 jours (le sang doit être constant, et non pas s'arrêter 1jour par exemple).

Remarques

-le sang qui ne dure que 2 jours n'est pas considéré comme menstrues, et celui qui dépasse 10 jours ne sera plus considéré de telle sorte.

-La période qui sépare 2 menstrues doit être au minimum de 10 jours,et donc si elle voit du sang 8 jours après sa purification,celui-ci ne sera pas considéré comme menstrues,mais comme perte de sang.

-Une femme enceinte peut avoir ses menstrues.

-Une femme qui allaite peut avoir ses menstrues.

Leurs subdivisions

Elles sont au nombre de six.

Régulières

1) de périodicité et durée:c'est la femme qui a eu ses règles semblable 2 fois du point de vue périodique et durée.

Exemple:elle a eu ses règles du premier du mois au sept, deux mois de suite.

2) de périodicité seulement:c'est la femme qui a eu ses règles 2 fois de suite (semblable) du point de vue périodique seulement.

Exemple:le 1er mois, elle a eu ses règles du 1 au 7, et le 2ème elle les a eues du 1 au 5.

3) de durée seulement:c'est la femme qui a eu ses règles 2 fois de suite (les mêmes) du point de vue durée seulement.

Exemple:le 1er mois elle a eu ses règles du 1au 5, et le 2ème, elle les a eues du 6 au 11.

Irrégulières

4) en périodicité et en durée:c'est la femme qui a eu ses règles plusieurs fois de suite, mais sans stabilité du point de vue périodique et de durée.

Exemple:le 1er du mois elle a eu ses règles du 1 au 6, le 2ème du 5 au 12,

5) la débutante:c'est celle qui a eu pour la 1ère fois ses règles.

6) celle qui a oublié:c'est la femme qui a oublié la période et la durée de ses règles.

Cela arrive aux femmes enceintes, du fait qu'elles n'ont plus eu leurs règles, il se peut qu'elles oublient après les 9 mois de grossesse.

Le statut du sang

1) Le sang ne coule plus avant la fin des

10 jours:

-Celle qui est régulière (périodique et durée) et celle qui est régulière (périodique seulement) considère le tout comme menstrues, même s'il n'a pas les caractéristiques des règles.

-Le reste des femmes:elles considèrent le tout comme menstrues, si le sang

possède les caractéristiques des règles.

2) Le sang dépasse les 10 jours:

-Celle qui est régulière (périodicité et durée): elle considère ses règles seulement selon sa période et sa durée (même si le sang n'a pas les caractéristiques des règles) et le reste elle considère ce sang comme perte de sang (Istihâdha).

-Celle qui est régulière (durée seulement): elle revient à sa durée (5jours par exemple), et concernant la période, elle vérifie si le sang possède les caractéristiques des règles ou pas.

-Celle qui est régulière (périodicité seulement): elle revient à la date de ses règles précédentes (le 1er du mois par exemple), et concernant la durée, elle vérifie si le sang possède les caractéristiques des règles ou pas.

-Si la couleur du sang différait:celui qui possède les caractéristiques des règles est égal aux règles, et celui qui ne les possède pas sera considéré comme perte de sang (Istihâdha).

-La débutante, l'irrégulière (périodicité et durée), et celle qui a oublié:si le sang a la même couleur:elle considère 7jours de chaque mois comme règles, et le reste perte de sang, si elle n'a pas de proches, sinon la débutante revient à eux si les jours coïncident avec ceux de ses proches.

Les règlements au moment des règles

Il lui est interdit de:

1) prier, jeûner, faire le tawâf(tourner autour de la Ka'ba au Hajj).

2) de faire tout ce qui est interdit à une personne sans ablutions.

3) de faire tout ce qui est interdit à une personne qui est en état de grande incidence ou impureté (Janâba).

4) d'avoir des rapports sexuels (pour les 2).

Remarque:s'ils font l'acte, ils doivent payer une amende expiatoire d'1dinar au début des règles, 1/2 dinars au milieu, 1/4 à la fin.

S'annule:

1) la répudiation de la femme mariée au moment de ses règles et qu'elle n'est pas enceinte, que le mari soit présent.

Il est détestable de:

1) faire tout ce qui l'est pour une personne en grande impureté (Janâba).

2) d'avoir des rapports sexuels après la purification du sang, mais avant d'avoir fait le bain rituel.

Il est obligatoire de faire:

1) la douche rituelle à la fin des règles.

Remarque:

-cette douche ne dispense pas des ablutions (non pas comme celle de

Janâba).

2) de rattraper les jours de jeûnes non accomplis et les prières obligatoire(non quotidiennes)comme celle des signes,...

Les pertes de sang (Istihâdha)

Ses caractéristiques

C'est du sang qui est la plupart du temps jaune, froid, léger et qui coule sans force ni brûlures.

Remarque:-il peut parfois avoir les caractéristiques du sang des règles.

Leurs subdivisions:elles sont au nombre de trois:

1) en petite quantité:le coton se tache de sang sans être imbibé au point d'apparaître de l'autre côté du coton.

Dans ce cas elle doit faire ses ablutions pour chaque prière (même si on les réunit).

Remarque:-le jeûne est valide, sans condition.

2) en quantité moyenne:le sang traverse le coton au point qu'il apparaît de l'autre côté, sans qu'il ne coule sur un autre tissu situé au-dessous.

Dans ce cas elle doit:

-suivre ce qui se fait pour la petite quantité.

-faire une douche rituelle par jour, le matin pour la prière du matin, ou pour celle juste après la 1ère perte de sang.

Remarque:-le jeûne n'est considéré comme valide que si la douche a été accomplie.

3) en grande quantité:le sang coule du coton sur le tissu situé au -dessous.

Dans ce cas elle doit:

-suivre ce qui est indiqué plus haut.

-accomplir 3 douches rituelles (1 pour la prière du matin, 1pour les prières de dhor et 'asr si on les réunit, 1pour les 2prières du soir si on les réunit).

Remarque:

-si elle ne réunit pas les prières, elle doit faire 5douches rituelles.

-le jeûne n'est valide que si les douches sont effectuées.

-la femme qui a des pertes de sang doit prier et jeûner.

-elle peut rester dans une mosquée.

-il lui est possible d'entrer dans les 2Mosquées Saintes (la Mecque et

Médine) sans douche rituelle préalable, mais il est préférable de l'éviter.

Les lochies (Nifâs)

Ses caractéristiques

C'est le sang qui apparaît au moment ou après l'accouchement.

Il dure au maximum 10 jours à compter du moment de la sortie du nouveau-né, et n'a pas de durée minimum.

Si le sang dure plus de 10 jours:

1) si la femme a des règles régulières (durée):-le nombre de jours de lochies est égal à celui des règles.

-le reste est considéré comme Istihâdha.

2) si la femme n'a pas de règles régulières (durée):-les 10jours seront considérés

comme lochies.

-le reste est considéré comme Istihâdha.

Ses règlements

1) Celui des règles.

2) La période minimale entre les lochies et les règles suivantes est de 10 jours.

Les règles concernant le mort

L'agonie

-Il faut orienter l'agonisant vers la Qiblat, par obligation de suffisance (Kifa'iyan), cela signifie que la plante de ses pieds doivent être du côté de la Qiblat.

Il est recommandé à l'agonisant de:

1) Lui dicter les 2 attestations de foi (Unicité de Dieu et Prophétie de

Mohammed"s")

2) Lui dicter les 12 noms des Imams (a.s)

3) Lui dicter les mots de délivrance (La ilaha ilallah al 'aliyoul 'adhîm,la ilaha ilallah al halîmoul karîm,sobhânallah raboul samâwatil sab',wa raboul aradhîn al sab',wa ma fihina wa ma baynahoun,wa raboul 'archil 'adhîm).

4) Lui fermer les yeux, la bouche, les mâchoires.

5) Etendre ses bras et ses jambes.

6) Informer les croyants.

7) Ne pas tarder pour les funérailles.

Le lavement

-Il faut laver le mort par obligation de suffisance, et concernant la fausse couche, si le foutus est arrivé à 4mois, il est obligatoire de le laver.

Les conditions du lavement

-Identité de sexe entre celui qui lave le corps et le mort, sauf pour l'enfant qui n'a

pas dépassé les 3 ans et pour le (a) conjoint(e) du mort. Si on ne trouve personne du même sexe, même parmi les gens du livre, le lavement s'annule.

-L'islam et même la foi (en cas de choix).

La manière de laver

-Enlever les impuretés.

-Faire le 1er lavement avec de l'eau mélangée légèrement avec des feuilles de baie (Sidr) en poudre.

-Faire le 2ème lavement avec de l'eau mélangée légèrement avec du camphre (Kâfour) en poudre.

-Faire le 3ème lavement avec de l'eau pure.

-Le lavement du mort s'effectue comme celui de Janâba.

-S'il manque de l'eau, on fait 3 Tayammum à la place des lavements en suivant l'ordre.

-S'il a été enterré sans être lavé (par oubli, ou invalidité du lavement),il faut l'exhumer et le laver.

L'enloppement dans le linceul

-C'est une obligation de suffisance comme le lavement.

-Ce qui st obligatoire, ce sont 3 morceaux de tissus qui sont:

1) Al Qamîs(qui recouvre des épaules jusqu'au milieu des mollets).

2) Al Mi'zar(qui recouvre du nombril jusqu'aux genoux).

3) Al Izâr(qui recouvre tout le corps et l'enveloppe).

-Si le linceul devient impur (Najis) il faut le purifier avant d'enterrer le mort.

Les conditions de l'enveloppement du mort

-Que les morceaux de tissus soient licites (non usurpés ou volés).

-Qu'ils ne soient pas en soie pure, même pour l'enfant et la femme.

L'embaument

-Il est obligatoire.

-Il doit avoir lieu après le lavement ou la Tayammum, et avant ou après de mettre le linceul.

La manière de le faire

1) Frotter avec du camphre les 7 endroits de prosternation (le front, les

2 paumes de main, les 2 orteils et les genoux).

La prière sur le mort

-Elle est obligatoire (obligation de suffisance) si le mort a au moins atteint l'âge de 6ans.

-Il n'est pas permis de prier sur les incroyants.

-Elle doit être accomplie après le linceul et l'embaument.

-Si le mort a été enterré sans la prière par oubli ou empêchement,ou qu'elle était invalide,il faut prier sur sa tombe et non l'exhumer.

Ses conditions

1) L’intention de la proximité de Dieu.

2) Spécifier le mort.

3) Prier dans la direction de la Qiblat.

4) Etre en position debout.

5) Placer le mort devant l'imam, allongé sur le dos (la tête à droite de l'imam, et ses pieds à gauche).

6) Les puretés des petites et grandes incidences (Hadath) n'est pas obligatoire.

La manière de prier

Dire:

1) Allahou akbar+La double déclaration de foi.

2) Allahou akbar+prière sur Mohammed et sa famille.

3) Allahou akbar+implorer Dieu pour les croyants (es).

4) Allahou akbar+implorer Dieu pour le mort.

5) Allahou akbar.

-Conditions à respecter pour l'imam:

1) La foi.

2) La puberté.

L'enterrement Jurisprudence L'enterrement

-Il est obligatoire (obligation de suffisance) d'enterrer le mort (l'enterrer sous terre dans une fosse sans le cercueil).

-Il faut que le mort soit allongé sur le côté droit dans la tombe, son visage vers la Qiblat.

-Il est interdit de profaner les tombes des musulmans, en l'absence de connaissance de leur disparition et de leur pourrissement.

Les préliminaires de la prière

Allah dit dans Son Saint Livre:"Accomplis la prière!Car la prière interdit la turpitude et les actions blâmables". S.29:45

Le saint Prophète (sawaws) a dit:"Celui dont la prière ne préserve pas de la turpitude et des actions blâmables s'éloigne de plus en plus d'Allah". Mizânul Hikma T.5, p.370.

A travers ce discours et ces paroles nous comprenons mieux l'importance de la prière, et comme toute action, la prière aussi possède des préliminaires qui sans eux la prière ne peut être accomplie.

Il faut savoir tout d'abord que les prières se divisent en 2:

1) Les prières obligatoires:

-Les 5 prières quotidiennes (Sobh-Dhor- 'Asr-Maghreb-'Ichâ)

-Les prières des signes (lors des éclipses, tremblements de terre,etc...).

-La prière du Tawâf obligatoire (après avoir accompli les 7 tours autour de la Ka'ba).

-Le rattrapage par le fils aîné de la prière du père défunt.

-La prière due a un voeu (Nadhr) ou autres.

-La prière du vendredi (en présence de l'Imam).

2) Les prières surérogatoires:

Elles sont très nombreuses, et nous en citerons quelques-unes;

-8 rak'at avant le Dhor.

-8 rak'at avant le 'Asr.

-4 rak'at après le Maghreb

-2 rak'at après le 'Ichâ(en position assise).

-2 rak'at avant le Sobh.

-8 rak'at de la prière de la nuit.

-2 rak'at de Witr.

-1 rak'at de Chaf'.

-2 rak'at de Ghofaila(prière spéciale qui se prie aussi après le Maghreb).

Les préliminaires

1) Le temps:

-La prière de Sobh:elle s'accomplit à partir du Fajr véridique jusqu'au lever du soleil.

-La prière de Dhohrain(Dhor-'Asr):elle s'accomplit lorsque le soleil est au zénith jusqu'au coucher du soleil,et le début du zénith est spécialement réservé au Dhor,et les 5 dernières minutes avant le coucher du soleil sont réservées au 'Asr.

-Remarques:

1) Si toutes ces voies sont absentes, tu te bases sur tes suppositions.

2) Si tu n'as vraiment pas de suppositions, tu pries dans les 4 directions, et si le temps est insuffisant, tu accomplis tes prières selon le temps qu'il te reste.

3) Si tu pries dans une direction précise, et il s'averre que c'est une erreur, il existe 2 hypothèses possible:

-1er:Ta direction se situait entre ta main droite et gauche ouvertes en verticale et devant soi (inférieure à 90°):

-Si tu apprends la réelle direction de la Qibla après l'accomplissement de la prière, elle est valide.

-Si tu l'apprends après la sortie du temps d'accomplissement de la prière, elle est valide.

-2ème:Ta direction se situait en dehors du cas précité (supérieure à 90°):

-Si tu l'apprends après l'accomplissement de la prière, tu dois la recommencer.

-Si tu l'apprends après la sortie du temps d'accomplissement, elle est valide.

Les vêtements de prière

-Les hommes doivent recouvrir les 2 parties intimes au minimum lors de la prière.

-Les femmes doivent recouvrir tout le corps, sauf, le visage, les mains et les pieds jusqu'aux chevilles.

-Remarques:

1) Il n'est pas obligatoire pour la femme de recouvrir ses pieds tant qu'il n'y a pas d'étranger dans la pièce, sinon elle doit les recouvrir.

2) Si les parties intimes se découvrent pendant la prière (à cause du vent ou autres),et que tu l'as su après la prière seulement,elle est valide,de même si tu es au courant pendant la prière,mais tu dois immédiatement les recouvrir.

Les conditions concernant les vêtements de prière

1er:La pureté:excepté les morceaux de tissu ou autres devenus impurs qui ne recouvrent pas les parties intimes à eux seuls (chaussettes, bonnets, gants,...).

-La prière du 'Ichâ'in(Maghreb-Ichâ):elle s'accomplit à partir du coucher du soleil(lorsque la rougeur du ciel du côté de l'est disparaît) jusqu'à minuit(la durée entre le coucher et le Fajr).

Le début du coucher est réservé au Maghreb, et les 5 dernières minutes avant minuit sont réservées au 'Ichâ.

-Remarques:

1) Si tu savais que le temps de la prière est entré, ensuite il s'est avéré l'inverse, 2 hypothèses sont probables:

-La prière complète fut accomplie avant le temps, il est obligatoire de recommencer la prière.

-Une partie de la prière fut accomplie dans le temps, et l'autre avant, la prière est valide.

2) Minuit se calcule de tel:tu comptes combien y a-t-il d'heures entre le coucher du soleil et le Fajr véridique, ensuite tu divises en 2 ce nombre, et enfin tu l'ajoutes à l'heure du maghreb.

2) La Qibla:

Il est obligatoire de se diriger vers la Ka'ba lors de toutes les prières

(Obligatoires conseillées), cela signifie:

-La Ka'ba pour celui qui prie dans la Mosquée sacrée (Masjidul Harâm).

-La Mosquée sacrée pour celui qui prie à la Mecque.

-La Mecque pour celui qui prie en dehors de la Mecque.

Les voies à suivre pour trouver la Qibla:

-Le témoignage de 2 personnes justes.

-En utilisant la boussole.

-Le cimetière des musulmans.

-Le minaret des mosquées.

Jurisprudence Le

-Si pendant la prière tu te rappelles que ton vêtement est impur, il te faut:

a)Enlever l'impureté (si possible) tout en préservant l'image de la prière.

b) Enlever le vêtement (si possible) sans le nettoyer, avec l'attention de couvrir les parties intimes.

c) Si tu ne peux accomplir les 2 propositions, tu dois:

1) S'il te reste du temps (cela signifie que le temps de la prochaine prière n'est pas entré) pour refaire ta prière, tu la coupes et la recommences.

2) Si tu n'as plus de temps, tu continues, et elle est valide.

-Remarques:

-Le sang des blessures sur le corps ou les vêtements ne posent aucun problème, jusqu'à la guérison.

-Le sang sur le corps ou les vêtements ne pose aucun problème s'il ne dépasse pas la grandeur du bout de l'index, à condition qu'il ne soit pas mélangé à autre chose.

2ème:La licéité:Si tu pries avec un vêtement usurpé ou volé (par ignorance) du fait, ta prière est valide.

Si tu pries avec un vêtement usurpé (par oubli) ta prière est valide à condition que tu ne sois pas toi même l'usurpateur.

3ème:La purification:cela signifie que le vêtement s'il est en cuir doit être d'un animal licite au manger et tuer selon la loi islamique.

-Remarques:

1) Ta prière est invalide si tu pries avec du cuir (ou autre chose) d'un animal illicite, ou non tué selon la loi islamique si tu le sais, par contre par ignorance du fait, ta prière est valide.

2) Si tu pries, ensuite tu trouves un poil de chat sur ton vêtement, ta prière est valide si c'était par ignorance.

3) Il n'est pas permis de prier avec un vêtement dont tu doutes de sa purification.

4ème:L'absence d'or et de soie pure:cela signifie qu'il est interdit à l'homme de les porter de façon absolue durant la prière sinon sa prière s'annule.

1) L'endroit de la prière:les conditions sont les suivantes:

1er-La licité:cela signifie que cet endroit ne doit pas être usurpé.

Remarques:

-S'il a prié en sachant que l'endroit est usurpé sa prière est invalide.

-S'il a prié par ignorance de l'usurpation, sa prière est valide.

-S'il a prié par oubli d'usurpation, sa prière est valide sauf s'il est lui même l'usurpateur, alors la prière est invalide.

-Il n'y a pas de différence du point de vue usurpation du fait que ce soit l'endroit ou le tapis ou les vêtements qui soient usurpés, dans tous les cas la prière est invalide.

2ème-La stabilité: cela signifie que lors de la prière il faut être stable, sinon la prière sera considérée comme invalide.

Remarques:

-Il est permis en cas de force majeure de prier dans un bateau entrain de naviguer, ou un avion, ou autre.

3ème-La pureté:cette condition n'est requise qu'à l'endroit d'apposition du front.

Remarques:

-Si l'impureté est sous forme de liquide ou humide, donc transmissible, il est interdit de prier dans cet endroit.

2) L'endroit ou l'on pose le front:les conditions sont les suivantes:

-Sec, de ce fait il est interdit de se prosterner sur de la boue ou autre.

-Etre de ce qui est de la terre ou considéré comme tel (sable, pierre, argile, marbre, carrelage, ciment, etc...)

-Etre de ce que produit la terre, comme les plantes, à condition qu'elles ne soient ni mangeables, ni possibilité de se vêtir avec .Il est permis de se prosterner sur des feuilles d'arbre en respectant la condition précitée.

-L'endroit de prosternation ne doit pas être plus élevé que celui des pieds de plus 4doigts les uns au dessus des autres.

Remarques:

-Si tu ne trouves pas une chose licite sur laquelle te prosterner, il te faut suivre selon l'ordre suivant:

a)Tu te prosternes sur un vêtement de coton ou lin.

b) " " " un vêtement en étoffe autre que ceux précités.

c) " " " le dos de la main.

d) " " " du métal.

-Toutes conditions sont permises quand il ne reste plus de temps pour la prière, sinon il faut attendre et chercher un endroit licite.

-Si pendant la prière, la terre devient humide, ou un enfant te prend la tourba, si tu as assez de temps, tu stoppes la prière et tu la recommences comme il le faut, sinon tu appliques les devoirs précités.

3) L'appel à la prière (Adhân-Iqâma):

-Ils sont très recommandés, et plus encore Iqâma, mais seulement pour les prières quotidiennes.

Remarques:

-Adhân s'annule lors:

a)De la prière du 'Asr si on la réunit avec Dhor.

b) De la prière du 'Ichâ si on la réunit avec le Maghreb.

-Adhân et Iqâma s'annulent si:

a)Si tu es rentré à la mosquée et qu'ils ont prononcé le Adhân et Iqâma.

b) Si tu as prié dans un endroit (mosquée par exemple) ou l'assemblée ne s'est pas encore dispersée.

Les actes de la prière

Les deux actes de la prière

1) Les piliers: se définissant par tout acte annulant la prière si tu l'ajoutes ou tu l'enlèves soit volontairement, ou involontairement ou par oubli.

Il existe 5 piliers

1) L'intention:signifiant avoir dans l'esprit le but de prier pour s'approcher d'Allah.

Remarques:

-Il faut aussi désigner la prière que tu veux accomplir.

-La prononciation des mots à voix haute ou basse n est pas obligatoire,il suffit juste de l'avoir dans l'esprit.

2) La prononciation de Allahou Akbar (Takbîratul

Ihrâm).

Remarques:

-Elle doit être prononcée en état de station debout et de stabilité.

-Il est conseillé de lever les mains à la hauteur des oreilles lors de sa prononciation.

3) La station debout.

Remarques:

-L'écartement des jambes ne peut dépasser Chibr(+- 25

cm).

-Il est obligatoire (dans la mesure du possible) de rester stable et debout lors de cette station.

-Si c'est pas possible (pour cause maladie ou handicap, ou...), il doit prier selon l'ordre suivant:

a)assis.

b) si tu es incapable assis, tu pries couché sur le côté droit.

c) ensuite, couchésur le côté gauche.

d) ensuite, couché sur ton dos.

4) L'inclination (Ruku'):se courber jusqu'à ce que les mains arrivent à la hauteur

Remarques:

-Il est obligatoire de faire l'intention de ruku',car si tu t'inclines avec l'intention de déposer quelque chose par terre,et de ce fait arrive à la hauteur des genoux,ce ne

sera pas considéré comme ruku',au contraire,il doit se relever et la refaire à nouveau.

-La stabilité du corps durant le ruku' est obligatoire.

5) Les 2 prosternations ensemble

Remarques:

-Il est obligatoire durant la prosternation de poser:

1) le front.

2) les 2 mains (la paume).

3) les genoux.

4) le bout des 2 grands orteils des pieds.

-La stabilité est obligatoire lors de la prosternation.

-Il faut les que les 7 membres précités soient posés fermement (prendre appui dessus), le touchement n'est pas admis.

2) Les parties: se définissant par tout acte annulant la prière si tu l'ajoutes, ou tu l'enlèves volontairement seulement!

Il existe 4 parties

1) La récitation (Qirâ a)du Coran:lecture de la Fâtiha, et tout autre Sourate entière.

Remarques:

-La récitation est obligatoire durant les 2 premières ruk'a.

-La récitation doit être à voix haute pour la prière du Maghreb,'Ichâ,Sobh(seulement pour les hommes),la femme est libre.

-La récitation doit être à voix basse pour la prière du Dhor,'Asr(homme et femme).

-Il est interdit de lire les 4 sourates ou la prosternation est obligatoire (Sourate:la Prosternation l'Exposé en détail-L'Etoile-

L'Embryon) durant la prière, et si tu la lis volontairement, tu te prosternes, termines la prière et la recommence.

-Le Basmallah fait partie de la sourate, il faut donc la réciter avec l'intention de la sourate que tu veux lire.

2) L'évocation de Dieu (Dhikr) : récitation de certaines paroles particulières.

Remarques:

-Le Dhikr est obligatoire à chaque ruk'a, et sa formule est la suivante à ton choix:

a)Subhâna Rabi al Adhîmi wa Bihamdihi(1fois).

b)Subhânallahi(3fois).

-Il est obligatoire à chaque prosternation, et sa formule est la suivante à ton choix:

a)Subhâna Rabi al A'la wa Bihamdihi(1fois).

b)Subhânallahi(3fois).

-Durant la 3ème et 4ème ruk'a,il est permis de réciter à la place de la Fâtiha le Dhikr suivant:

Subhânallah,wal Hamdulillah, wa La Ilaha Ila Allah,wa Allahou Akbar(3fois).

3) La profession de foi (al Tachahud):c'est l'attestation de l'unicité divine et de la prophétie.

Remarques:

-Elle est obligatoire 1 fois pour la prière à 2 ruk'a, 2 fois pour les prières à 3 et 4 ruk'a.

-La stabilité du corps est obligatoire durant la lecture.

-Sa formule est la suivante:

1) Achhadu an la ilaha ila Allah, Wahdahou lâ charîka lah

2) Wa achhadu ana Mohammadan 'abduhu wa rasouluhu.

3) Allahouma sallî 'ala Mohammadin wa âli Mohammad.

4) La salutation (al Taslîm): c'est le salâm et la fin de la prière.

Remarques:

-La stabilité est obligatoire lors de celle-ci.

-Après avoir réciter la profession de foi, il faut saluer, et il existe 2 formules au choix:

1) Assalamu 'alayna wa 'ala 'ibâdillahi assâlihîn.

2) Assalamu 'alaykum wa rahamatullahi wa barakâtuhu.

-Le salut sur le Prophète (a.s.) est conseillé et recommandé avant la lecture de la formule précitée.

Il existe également des actes recommandés durant et après la prière comme:

1) Le Qunout:c'est toute forme de Dhikr ou invocation (Du'a).

Remarques:

-Il se fait avant la 2ème ruk'aavant que tu ne t'inclines.

-Il est conseillé de lever ses mains vers le haut lors du

Qunout.

-Il est permis de réciter n'importe quelle invocation.

2) Les suites (al Ta'qîb):ce sont les invocations récitées après la prière.

Remarques:

-Les meilleures invocations à lire sont celles rapportées par les infaillibles (a.s.), et le meilleur est sans doute Tasbîhu Zahrâ(a.s.),dont la

formile est:

Allahu akbar(34fois).

Al Hamdulillah(33fois).

Subhânallah(33 fois).

Le Jeûne (Al Sawm)

Allah dit dans Son Saint livre:"ô vous qui croyez:le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés. Peut être craindrez vous Allah"

Le saint prophète (as) a dit:"A chaque chose une zakat (aumône)et la zakat du corps est le jeûne".

Les conditions d'obligation du jeûne:

Le jeûne du mois de Ramadhan est une obligation uniquement pour celui qui remplit les conditions suivantes:

1) La majorité:le jeûne n'est obligatoire pour le musulman que lorsqu'il devient majeur du point de vue religieux.

2) Etre sensé:le jeune n'est obligatoire que pour celui qui est saint d'esprit et non pas aliéné.

3) Etre en bonne santé, c'est-à-dire ne pas être malade.

4) Ne pas être en voyage.

5) Ne pas être en période menstruelle ou de lochies pour les femmes.

6) Ne pas être en état d'évanouissement.

Les conditions de validité du jeûne:

Le jeûne n'est valable que pour celui qui remplit ces conditions:

1) Etre musulman

2) L'intention:il faut la formuler mentalement dans le seul but d'obéir et de s'approcher d'Allah, et sa période d'accomplissement s'étend jusqu'à l'aube (Fajr).

N.B. Le voyageur, le malade, la femme en période de menstruation ou de lochies, la femme enceinte ou qui allaite un enfant sont obligés d'accomplir ultérieurement le jeûne de compensation pour chaque jour de jeûne non observé pendant le mois de Ramadhan.

Les facteurs invalidant le jeûne (Mufatirât):

1) Boire et manger ne fusse qu'une miette ou une goutte.

2) L'acte sexuel et tout ce qui provoque la sortie du sperme.

3) Mentir en connaissance de cause à propos d'Allah et de son prophète.

4) Plonger volontairement toute la tête dans l'eau.

5) Rester volontairement en état d'impuretés (Janâba) jusqu'au fajr (L'aube).

6) Provoquer volontairement le vomissement.

7) Laisser volontairement pénétrer la grosse poussière jusqu'à la gorge.

8) Recourir à un lavement, c'est-à-dire injection d'un liquide dans le gros intestin par voie rectale.

Précisions:

a)Il est permis de recourir à des injections liquides à condition qu'il n'y ait pas d'effets nourrissants.

b) Si par oubli, le jeûneur commet l'une de ces interdictions (Mufatirât), son jeûne reste valable.

Le jeûne de compensation (Qadhâ) et l'aumône expiatoire (Kafâra):

1) Quiconque rompt volontairement le jeûne prescrit du Ramadhan par l'une des interdictions citées plus haut doit accomplir ultérieurement le jeûne de compensation,et doit aussi accomplir la Kafâra qui consiste à expier obligatoirement chaque jour de non observance du jeûne par l'un des moyens suivants au choix:

a)soit l'affranchissement d'un esclave.

b) soit le jeûne de deux mois consécutifs.

c) soit le don de nourriture à 60 pauvres.

2) Quiconque rompt volontairement le jeûne par un interdit, tel que l'alcool ou l'adultère doit s'acquitter de la Kafâra sous ses trois formes citées, en plus du jeûne de compensation dont il doit s'acquitter.

Voila en gros le fiqh du jeûne du mois de Ramadhan, pour plus de détails retournez aux livres spécialisés dans le fiqh qui sont malheureusement peu nombreux en langue française.

La Zakat (l'aumône légale) et le Khums (le cinquième)

Voici quelques sourates ou la Zakat est prescrite:

Sourate 1-4 Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

1. Alif, Lam, Mim .

2. Voici les versets du Livre plein de sagesse,

3. C'est un guide et une miséricorde aux bienfaisants,

4. Qui accomplissent la Salat, acquittent le Zakat et qui croient avec certitude en l'au-delà.

Sourate 19 : 54. Et mentionne Ismaël, dans le Livre. Il était fidèle à ses promesses; et c'était un Messager et un prophète.

55. Et il commandait à sa famille la prière et la Zakat; et il était agréé auprès de son Seigneur.

Sourate 5.12 Et Allah certes prit l'engagement des enfants d'Israël. Nous nommâmes douze chefs d'entre eux. Et Allah dit: "Je suis avec vous, pourvu que vous accomplissiez la Salât, acquittiez la Zaka't, croyiez en Mes messagers, les aidiez et fassiez à Allah un bon prêt. Alors, certes, J'effacerai vos méfaits, et vous ferai entrer aux Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Et quiconque parmi vous, après cela, mécroit, s'égare certes du droit chemin" !

Sourate 7.156 Et prescris pour nous le bien ici-bas ainsi que dans l'au-delà. Nous voilà revenus vers Toi, repentis." Et (Allah) dit: "Je ferai que Mon châtiment atteigne qui Je veux. Et Ma miséricorde embrasse toute chose. Je la prescrirai à ceux qui (Me) craignent, acquittent la Zaka't, et ont foi en Nos signes.

Sourate 22.78 Et luttez pour Allah avec tout l'effort qu'Il mérite. C'est Lui qui vous a élus; et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion, celle de votre père Abraham, lequel vous a déjà nommés Soumis "Musulmans" avant (ce Livre) et dans ce (Livre), afin que le Messager soit témoin contre vous, et que vous soyez vous-mêmes témoins contre les gens. Accomplissez donc la Salât, acquittez la Zaka't et attachez-vous fortement à Allah. C'est Lui votre Maître. Quel Excellent Maître! Et quel Excellent Soutien!

Sourate 24 : 56. Accomplissez la Salat, acquittez la Zakat et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde.

Sourate 21 :73. Nous les fîmes des dirigeants qui guidaient par Notre ordre. Et Nous leur révélâmes de faire le bien, d'accomplir la prière et d'acquitter la Zakat. Et ils étaient Nos adorateurs.

Sourate 2 .43 Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zaka't, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent.

Sourate 4.77 N'as-tu pas vu ceux auxquels on avait dit: "Abstenez-vous de combattre accomplissez la Salât et acquittez la Zaka't!"

Sourate 22.41 ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salât, acquittent la Zaka't, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah.

Sourate 19.30 Mais (le prophète ISA) dit: "Je suis vraiment le serviteur d'Allah. Il m'a donné le Livre et m'a désigné Prophète.

31 Où que je sois, Il m'a rendu béni; et Il m'a recommandé, tant que je vivrai, la prière et la Zaka't;

Sourate 58.13 Appréhendez-vous de faire précéder d'aumônes votre entretien? Mais, si vous ne l'avez pas fait et qu'Allah a accueilli votre repentir, alors accomplissez la Sala't, acquittez la Zaka't, et obéissez à Allah et à Son messager. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.

Le Coran désigne le fait de donner une aumône par les deux mots de Zakat et Sadaqa. Les lexicographes arabes soulignent les connotations de "purification" et "d'accroissement" de la racine ZKA. Payer l'aumône légale purifie le croyant dans l'accroissement de ses biens.

LA Zakat

Il est obligatoire de payer la zakât sur les neuf articles suivants : I. Le blé

II. L'orge

III. Les dattes

IV. Les raisins secs

V. L'or

VI. L'argent

VII. Les chameaux

VIII. Les vaches

IX. Les moutons et les chèvres

Le paiement de la zakât n'est obligatoire que lorsque la quantité du bien possédé atteint la limite imposable prescrite, et que son propriétaire est adulte, sain d'esprit, libre, et attitré pour la possession du bien.

La Zakât doit être offerte pour :

1-Les pauvres: c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas de moyens de subsistance pour une année - que ce soit sous forme de biens réels ou sous forme d'un travail.

2-Les miséreux (al-Masâqîn) c'est-à-dire ceux qui sont plus démunis que les

pauvres sur le plan financier.

3-Les insolvables (al-Ghârimîn): c'est-à-dire les débiteurs dont les dettes se sont accumulées au point de ne plus pouvoir les payer. On leur offre donc de l'argent de cette Zakât pour qu'ils acquittent leurs dettes.

4-Dans le chemin de Dieu: c'est-à-dire toute oeuvre de bienfaisance, telle que la construction de mosquées, d'écoles, d'hôpitaux, de foyers ... ou la diffusion du savoir.

5-Les percepteurs de cette Zakât: c'est-à-dire ceux dont le travail est de percevoir et de distribuer la Zakât de Fitrah.

6-Les "coeurs à rallier", (al-Mu'allafah qulûbuhum): c'est-à-dire ceux parmi les musulmans qui ont une foi chancelante et dont on craint qu'ils ne soient susceptibles de changer de religion.

De même on peut offrir cette Zakât à des polythéistes dans l'espoir de les faire se convertir à l'Islam ou d'obtenir d'eux du secours. Toutes ces catégories de personnes sont appelées «les coeurs à rallier».

La Zakâtde Fitrah

Tout Musulman "capable" et remplissant les conditions requises pour être soumis aux prescriptions de la Loi islamique a l'obligation d'acquitter la Zakât de Fitrah pour lui-même, pour les membres de sa famille et pour ses hôtes. Le paiement de la zakât n'est obligatoire que lorsque la quantité du bien possédé atteint la limite imposable prescrite, et que son propriétaire est adulte, sain d'esprit, libre, et attitré pour la possession du bien.

Cet acquittement doit avoir lieu, avant midi, le jour de la Fête de Fitr (La fête de Ramadan). La Zakât Fitrah consiste en 3 kilos d'une denrée alimentaire, telle que le blé, les dattes, les raisins secs, le riz etc... Il peut acquitter aussi cette Zakât par le paiement, en argent, de la valeur de la quantité préscrite de la denrée alimentaire qu'il aura choisie.

A` qui offrir la Zakât de Fitrah ?

En principe, on peut consacrer la zakât-ul-fitr à n'importe lequel des domaines ou buts dans lesquels la zakât des biens doit être dépensée (voir ci-dessus). Toutefois, la précaution recommandée veut qu'elle soit payée seulement à un indigent Chiite Duodécimain. La précaution veut que la zakât-ul-fitr qu'on donne à un indigent ne soit pas inférieure, en quantité, à un C,â' (environ trois kilogrammes). Mais il n'y a pas de mal à ce qu'elle excède ladite quantité.

LE Khums (le cinquième)

Sourate 8.41 "Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse), si vous croyez en Allah et en ce que Nous avons fait descendre sur Notre serviteur, le jour du Discernement: le jour où les deux groupes s'étaient rencontrés, et Allah est Omnipotent)."

Il est obligatoire de payer le khums (le cinquième) sur les choses suivantes :

I. Le profit ou le gain résultant du travail.

II. Les minerais.

III. Les trésors.

IV. Le mélange d'un bien licite avec un bien illicite.

V. Les perles tirées du fond de la mer par plongée.

VI. Le butin de guerre.

VII. La terre qu'un thimmî acquiert d'un Musulman.

I. Le gain résultant du travail : Si quelqu'un gagne quelque chose par le commerce, l'industrie, ou par toute autre profession (par exemple, s'il gagne de l'argent en accomplissement des Prières et le jeûne pour un mort qui avait négligé de les faire), et que ce gain excède ses dépenses annuelles et celles de sa famille dont il a la charge, il doit payer le khums sur l'excédent de son gain.

Si quelqu'un obtient un bien sans avoir travaillé pour l'obtenir (par exemple, si quelqu'un lui offre un bien en cadeau), et que ce bien excède ses dépenses et celles de sa famille, il doit payer le khums sur l'excédent de ce bien.

Il n'est pas obligatoire de payer le khums sur la dot (mahr) qu'une femme obtient de son mari, ni sur le bien qu'un mari obtient de sa femme à titre d'indemnité de divorce (khula'h) demandé par la femme, et la même règle s'applique aux biens dont on hérite. Si on hérite un bien d'un parent dont on n'attendait pas un héritage, on devrait, par précaution obligatoire, payer le khums sur l'excédent du bien ainsi hérité.

II. Les minerais : Si quelqu'un extrait de l'or, de l'argent, du plomb, du cuivre, du fer, de l'huile, de la turquoise, de la cornaline, de l'alun, du sel, etc. d'une mine, il doit payer le khums sur ces matières si celles-ci sont extraites en quantité imposable.

III. Les trésors : Un trésor, c'est un bien caché dans la terre, dans un arbre, dans une montagne ou dans un mur, et que quelqu'un extrait de sa cachette.

IV. Le mélange d'un bien licite avec un bien illicite : Si un bien licite quelconque se mélange à un autre bien illicite de telle manière qu'il n'est pas possible de les distinguer l'un de l'autre, et que le propriétaire du bien illicite et la quantité de celui-ci ne sont pas connus, et qu'on ne sache pas si cette quantité est supérieure ou inférieure au khums imposable, le propriétaire de ce bien mélangé doit payer le khums sur la totalité de celui-ci, et après paiement du khums, le bien mélangé deviendra licite pour lui.

V. Les perles tirées du fond de la mer par plongée : Si des perles, du corail, ou toute autre sorte de substance précieuse sont extraits de la mer par plongée, on doit payer le khums sur ces biens, peu importe qu'il s'agisse de minéraux ou de choses qui poussent. En outre, par précaution, il n'y a pas de limites fixées pour que leur quantité soit imposable. Donc il est obligatoire de payer le khums sur ces matières, quelle que soit leur quantité et quel que soit le nombre de personnes qui les ont extraites.

VI. Le butin de guerre : Si les Musulmans entrent en guerre contre les incroyants sur ordre du Saint Imâm (as), et qu'à la suite de cette guerre ils mettent la main sur des biens appartenant à l'ennemi, ces biens sont appelés butin de guerre (ghanîmah).

VII. La terre qu'un thimmî (Quelqu'un qui appartient aux Gens du Livre, vivant sous la protection d'un gouvernement islamique) acquiert d'un Musulman

Si un thimmî acquiert une parcelle de terre d'un Musulman, il doit en payer le khums, soit de cette terre elle-même, soit de toute autre propriété qu'il possède.

L'utilisation du khums : Le khums doit être divisé en deux parts. Les Sayyid (Les Sayyid sont les descendants du Saint Prophète) sont attitrés pour recevoir une part, qui doit être offerte à ceux d'entre eux qui sont indigents ou orphelins, ou qui sont à court de moyens de subsistance pendant le voyage. La seconde part revient au Saint Imâm et, en son absence, à notre époque par exemple, elle doit être confiée à un mujtahid hautement qualifié ou dépensée dans des domaines que ledit mujtahid autorise. Toutefois, au cas où quelqu'un confierait la part de l'Imâm a un mujtahid qu'il n'imite pas (qu'il ne suit pas), il devrait, par précaution obligatoire, en obtenir la permission du mujtahid qu'il suit, et une telle permission ne sera accordée que si le mujtahid sollicité sait que la part de l'Imâm sera dépensée par l'autre mujtahid de la même manière que par lui-même.

Le khums ne doit pas être donné à un Sayyid s'il est pécheur et si le khums qu'il reçoit contribue à le laisser persister dans le péché. Et il vaut mieux ne pas donner

le khums à un Sayyid qui boit de l'alcool ou qui ne fait pas de Prières, ou encore qui commet ouvertement des péchés, même si l'argent du khums ne l'aide pas à commettre des péchés.

Si quelqu'un prétend être Sayyid, on ne doit lui donner le khums que si deux personnes justes ('âdil) confirment son titre, et s'il est bien connu des gens, on doit vérifier ou s'assurer qu'il est bien Sayyid pour le lui donner (le khums).

Selon la précaution obligatoire, on ne doit pas donner à un Sayyid nécessiteux une quantité de khums qui dépasserait ses besoins pour un an.

Le Pèlerinage (hajj)

Introduction

Le hajj fait partie des branches de l'islam comme la prière, le jeûne, la zakât,etc...,et donc l'abandonner volontairement tout en étant capable de l'accomplir fait partie des grands péchés.

Il faut savoir aussi que pour être considéré comme"capable de faire le pèlerinage", et par conséquent être obligé de l'accomplir,le musulman doit remplir certaines conditions précises qui sont les suivantes:

1- Il faut être:

-Pubère,

-Saint d'esprit (ici en opposition à l'aliéné).

-Libre (ici en opposition à l'esclave).

2- Il faut avoir les moyens:

-Matériels:cela signifie qu'il faut posséder suffisamment d'argent pour le voyage (aller/retour), pour ses besoins sur place et pour les besoins de ceux qui sont à sa charge (femme, enfants,etc...) pendant son absence.

-Sanitaires: cela signifie qu'il doit être en bonne santé et non malade, ou tout autre handicap, sinon le hajj n'est pas obligatoire.

-Sécuritaires:cela veut dire que la route pour la Mecque doit être sûre et dépourvue d'obstacles ou de dangers, comme les voleurs, les brigands, ennemis,...

-Temporels:cela signifie que si on n'a pas le temps d'arriver à la Mecque dans les

temps prescrits, le hajj n'est pas obligatoire.

Remarque:si une des conditions n'est pas remplie, le hajj s'annule automatiquement.

Il existe différentes formes de hajj obligatoire qui sont:

-Le Hajj de jouissance (Hajj alTamatou'):il est obligatoire pour celui qui habite à plus de 86,4km de la Mecque, et il comprend "Omratou al Tamatou' "et "Hajjou al Tamatou' ".

Remarque:c'est ce genre de pèlerinage que la majorité des musulmans accomplissent.

-Hajou al Qirân et Hajjou al Ifrâd:il est obligatoire pour ceux qui habitent à la Mecque, ou dans un rayon inférieur à 86,4km de la Mecque.

Le pélerin, après avoir mis le vêtement de sacralisation (Libâssou al Ihrâm),et accompli les autres obligations accompagnantes,doit s'abstenir de certaines choses bien précises(nous en citerons quelques unes):

1) L'usage du parfum.

2) Le port de vêtements cousus pour les hommes.

3) Le regard dans un miroir

4) Polémiquer (dire"la wallâh","balâ wallâh").

5) Se couvrir le visage pour les femmes.

6) Se mettre à l'ombre lors des déplacements pour les hommes.

7) Le port d'armes telle que l'épée, le poignard,etc...

8) Se parer de bijoux pour les femmes.

9) Se couvrir la tête pour les hommes.

10) faire sortir du sang.

Remarques:

1) ces interdictions sont au nombre de 24.(nouvel enseignement du

fiqh, p.68).

2) Pour celui qui a abandonné le Hajj alors qu'il en était capable, l'obligation du Hajj reste, même si à ce moment il n'en est plus capable. Il doit l'accomplir à tout prix, et s'il meurt avant, on doit le faire en son nom après son décès.

3) L'autorisation du mari n'est pas nécessaire pour la femme qui est capable d'accomplir le Hajj, et le mari n'a pas le droit de le lui interdire.

Dans la conception de1'Islam, la vie tout entière représente un temple d'adoration. Elle est rythmée par des pratiques rituelles qui font participer l'homme à la sacralisation du temps et de l'espace. Le Coran nous apprend au sujet du pèlerinage à la Maison Sacrée (Al-ka'ba), qu' "Il incombe aux hommes, à ceux qui possèdent les moyens d'aller, par Dieu, en pèlerinage à la maison" Coran -III, 97. Ainsi, le 1er Chawwâl, date de la fête de la rupture finale du jeûne, annonce le début de la période du grand pèlerinage qui s'étend jusqu'au 10ème jour de dhu-l-higga (le dernier mois de l'année lunaire). C'est cette période qui constitue les mois du pèlerinage : chawwâl, dhu-l-qi'da et les dix premiers jours de dhu-l-higga (al-mawâ-qît az-zamâniyya).

La tradition musulmane rapporte que la ka'ba a été fondée par Adam (as), et que son emplacement a été indiqué par inspiration divine à Abraham (as). "Le premier temple qui ait été fondé pour les hommes est, en vérité, celui de Bakka. Il est béni et sert de direction pour les mondes. On y trouve des signes évidents : la station d'Abraham. Quiconque y pénètre est en sécurité" Coran - III, 96.

"Nous avons établi pour Abraham l'emplacement de la Maison. Ne m'associe rien, purifie ma maison pour ceux qui accomplissent les circuits, pour ceux qui s'y tiennent debout, pour ceux qui s'inclinent et qui se prosternent" Coran - XXII, 26. C'est en effet à la suite de cette inspiration divine il y a plus de quatre mille ans, qu'Abraham (as) y conduisit son épouse Hâgâr et son fils Ismaïl (as) pour se consacrer à Dieu et lui vouer une adoration sincère , comme le relate le Coran "Notre Seigneur ! J'ai établi une partie de mes descendants dans une vallée stérile auprès de ta Maison Sacrée. ô notre Seigneur ! Afin qu'ils s'acquittent de la prière" Coran - XIV 37.

Sur l'élévation des fondements de la Maison Sacrée, le Coran rapporte : "Lorsque Abraham et Ismaïl eurent élevé les fondements de la maison, ils s'écrièrent : Notre Seigneur ! Accepte cela de notre part, car Tu es celui qui entend et connaît tout" Coran - II, 127.

Elle fut rénovée plusieurs fois durant l'histoire. Dieu a commandé à Abraham (as) de sommer toute l'humanité de visiter ce lieu, et quand les pèlerins vont à La Mecque aujourd'hui, on peut les entendre répéter : "A Ton service, ô Seigneur' en réponse à l'ordre d'Allah.

La Ka'bah est située sur les fondations du

Masjid ul Haram à La Mecque

La Mecque est un territoire où seuls les musulmans peuvent accéder. Il est strictement interdit aux non-musulmans d'entrer dans la Ville Sainte.

La Mecque n'est pas seulement la ville où naquit il y a plus de 1450 ans le plus grand des hommes, Mohammad ibn Abdoullah (paix et bénédictions soient sur lui et sa Famille) de la tribu des Qouraïches, mais c'est aussi une ville sacrée où se trouve la Kaaba (la Maison de Dieu, de forme cubique et recouvert d'un tissus principalement de couleur noir), ainsi que la Pierre Noire (pierre du Paradis, incrustée dans la Ka'ba). Selon des traditions authentiques la Pierre Noire est une pierre du Paradis. Elle devint noire, alors qu'elle était blanche, à cause des péchés continuels des hommes.

La sagesse du Saint Prophète (saw).

Dix ans après le mariage de Khadija et de Mohammad (saw), de grandes inondations submergèrent la Mecque et endommagèrent sérieusement la demeure sacrée.

Les Qouraïch décidèrent alors de reconstruire la Kaâba, et toutes les tribus se partagèrent cet honneur. Lorsque la construction fut achevée et le temps de remettre la pierre noire à sa place arriva, toutes les familles de Qouraïch se disputèrent l'honneur de son transport.

Cette dispute ne tarda pas à dégénérer en une prémisse de bataille armée.

A ce moment critique, Mohammad (saw) intervint pour calmer les esprits et ramener la paix et la concorde en proposant à toutes les tribus en querelle de participer toutes ensemble à ce grand honneur:

C'est ainsi qu'il enleva son pardessus, le posa sur terre, prit la pierre noire avec ses propres mains, la remit sur son habit et invita toutes les tribus à la transporter en tenant le tissu chacun par un bout.

Des millions de musulmans y viennent pour accomplir le Grand Pèlerinage (le Hajj), ou le Petit Pèlerinage (Oumrah). Ils viennent à la Mecque dans le seul but de faire plaisir à leur Seigneur.

Là sont les signes évidents, où Abraham s'est tenu debout ; et quiconque y entre est en sécurité. Il incombe aux hommes de faire pour Dieu le pélerinage de la Maison, à qui en a la voie. Et quiconque mécroit, alors Dieu est vraiment à l'abri des mondes" Coran 3;97

On ne peut pas se rendre à la Mecque sans se mettre en état de sacralisation. Enfin, La Mecque c'est aussi le territoire de la Terre Sacrée (Haram). Là se tient une Mosquée, une très grande Mosquée (Masdjid Al Haram), autour de la Ka'ba. Des millions de personnes y accomplissent leur prière derrière l' Imam. Les vertus concernant la Mecque et ses alentours sont très nombreuses. Selon les hadiths une prière accomplit dans le Haram équivaut à 100 000 fois plus qu'une prière accomplit dans un autre lieu.

A côté de la Ka'ba se trouve le "Maqâm-Ibrahim". Une roche sur laquelle l'Ami de Dieu (Abraham, paix sur lui) était dessus lors de la construction de la Ka'ba.

Non loin de là se trouve un puit. Un puit pas comme les autres ! Le Puits de Zemzem. Alors que la femme d'Abraham (as) se trouvait là seule avec son fils, le Prophète Ismaïl (as) et que ce dernier avait soif, Allah fit jaillir un puits, le Puit de Zemzem, qui depuis, ne cessa son activité. Nous pouvons toujours boire aujourd'hui cette eau miraculeuse.

Le Hadj rappelle l'égalité de tous les hommes.

Le hajj, justement, nous rappelle de façon frappante, ce principe fondamental d'égalité. Des centaines de milliers de personnes, de couleurs différentes, venant de pays éloignés, et appartenant à des classes sociales variées, se réunissent en un même endroit, adoptent tous la même conduite, font des gestes identiques, se soumettent tous aux mêmes lois! Cet esprit d'égalité est poussé jusque dans l'apparence vestimentaire des pèlerins (Houjjâj), tous portant le même habit, l'Ihrâm.

Tout croyant adulte, bien portant, et en ayant les moyens financiers et physique, doit accomplir un pèlerinage en la ville sainte de l’islam une fois dans sa vie. Chaque année, au mois lunaire de zul-hijja (dernier mois du calendrier islamique), plusieurs millions de musulmans venus du monde entier se rassemblent à La Mecque. C’est un moment très important dans la vie du musulman.

Voici les grandes étapes de ce pèlerinage :

Le jour officiel du début du pèlerinage est le huitième jour du mois. Ce jour là, après avoir fait part à Dieu de leur intention d’accomplir un bon pèlerinage, tous revêtus de l’habit « ihram » (sorte de toge blanche), les pèlerins vont d’abord tourner sept fois autour de la Ka'ba, grand édifice cubique au centre de la grande Mosquée Sacrée de La Mecque. Ensuite, tous les fidèles se lancent dans une grande course entre deux petites collines (sai) en souvenir de Agar, la servante d’d'Ibrahim (Abraham), qui recherchait désespérément une source pour donner à boire à leur fils Ismaël, avant que Dieu ne leur indique la source zem-zem, aujourd’hui source sacrée de La Mecque.

Ces va et vient entre Safa et Marwa reprennent un épisode de la vie de Hagar (deuxième épouse du Prophète Ibrahim (as). Le Prophète Ibrahim (as) avait reçu l'ordre d'Allah le Très Haut de laisser sa femme et son bébé (Ismaïl) dans un endroit perdu du désert. On raconte que l'enfant criait car la soif le tenaillait. Hagar se mit donc à courir dans l'espoir de faire cesser les cris de son enfant, d'un mont à un autre et fit le voyage 7 fois lorsque lui apparut l'Ange Jibril (as) qui de son aile fendit le sol pour en faire sortir une source bénie qui n'est autre que Zem-Zem. C'est autour de cette source que la ville de Mekka se construira.

Lorsque Hagar constata le flux important de la source d'eau, elle plaça les paumes de sa main sur la source comme pour retenir l'eau et elle disait "Zem Zem" (doucement, doucement !). Le Prophète (saw) a dit que l'eau de Zem Zem a de grandes vertus et qu'elle est bénéfique pour la santé.

Lors de son pèlerinage, le musulman devra aussi passer une journée et une partie de la nuit dans la plaine d'Arafat, une nuit à Muzdalifah ainsi qu'un petit séjour à Mina où il lui faudra jeter des pierres sur les trois grandes stèles représentant le diable. A Mina, tous devront également sacrifier le mouton et se faire couper les cheveux. Enfin, après un dernier passage à la Kaaba, le croyant rentrera chez lui, où il sera accueilli et fêté par tous ses proches. Il portera désormais le titre de Hajj.

MINA : Les Musulmans doivent ramasser 3 fois 7 pierres de la taille d'un pois chiche pour lapider les stèles qui représentent le mal. Ce passage est encore lié au Prophète Ibrahim (as) qui repoussa le Diable venu le dissuader d'accomplir le sacrifice de son fils Ismaïl (as) en lui jetant sept pierres. Le Diable tenta également de décourager Hagar (la deuxième épouse d'Ibrahim (as)) et alla même proposer à Ismaïl (as) alors qu'il n'était qu'un enfant, de fuir. Ces deux derniers agirent de la sorte et le repoussèrent en lui jetant des pierres.

A MINA c'est également l'Aïd al Kebir. Cet évènement permet au Musulman de se remémorer un passage de la vie du Prophète Ibrahim (as) lorsque Allah lui avait demandé de sacrifier son fils Ismaïl (as). Alors qu'il allait accomplir l'acte avec le consentement de sa deuxième femme (Hagar) et de son fils, Allah le très Haut annula l'ordre et demanda à la place du sacrifice humain, le sacrifice d'un bélier. La leçon qu'il faut tirer de ce passage est que les civilisations païennes de l'époque et même celles qui suivirent pratiquaient le sacrifice humain soit disant à la gloire d'une divinité. Cet épisode venait dire à l'Humanité que le sacrifice humain est une abomination est qu'il est en aucun cas permis. En fait Allah le Très Haut voulut éprouver son Prophète.

L'umra est un petit pèlerinage qui peut s'accomplir toute l'année. Les pèlerins se rendent uniquement à la Kaba et accomplissent la course sai. La plaine d'Arafat est située au pied du mont Hira (l'un des lieux les plus célèbres de l'islam), c'est là que Muhammad a délivré son dernier sermon et c'est là que les fidèles doivent

passer toute l’après-midi debout pour recevoir le pardon et la miséricorde de Dieu. Ce moment fort du pèlerinage s’appelle le woukouf.

Bien que ce ne soit pas obligatoire, de nombreux pèlerins se rendent également à la

ville de Médine visiter les premières mosquées de l’islam et le tombeau du Saint Prophète (saw).

(En 622, le Saint Prophète (saw) et quelques compagnons, s'expatriaient (hégire/hijra)

de la Mecque pour aller à Yathrib, la future Médine.)

Quelques mots de vocabulaire

Hajj : accomplissement d'un certain nombre de rites en signe de dons ou sacrifice à Allah.

Umrà : visite à la Kaabà "maison de Dieu".

Tawàf : tourner autour de la Kaabà, un tawàf comprend 7 tours.

Saï : accomplir 7 parcours entre deux collines nommées Safà et Marwà, se trouvant non loin de la Kaabà.

Ehràm : vêtement de pèlerin, composé de linge blanc.

Mikàt : lieu où le Hajji doit mettre l'Ehràm.

Talbiàh : récitation en signe de réponse à l'appel de Dieu vers sa maison :

"labbeik allàhoummà labbeik"

"labbeik là charika lakà labbeik"

Widà : adieu, au revoir.

Hajroul aswad : la pierre noire accolée à la Kaabà.

Harwalà : marche rapide pendant le saï.

Tawàfoun-nissa : tawàf obligatoire sans lequel le nikkàh (mariage religieux devient illicite, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, mariés ou non).

Zam-zam : l'eau de puits se trouvant près de la Kaabà.

Taksir : le fait de se faire couper un ongle, une mèche de cheveux ou (

Halaq) raser la tête.

Arafàt : lieu où le hadji doit s'arrêter le 09 Zilhadj de midi au coucher du soleil, à environ 23 km de Makkah.

Woukouf : le fait de s'arrêter à un endroit.

Kourbàni : sacrifice, égorgement d'un animal indiqué.

Minà : lieu où le kourbàni a lieu.

Rami : le fait de lapider les "Shaïtanes"

Djamràt : Sheytàne équivalent au diable tentateur. «Il y a 3 Djamràts à lapider.»

Makamé Ibràhim : l'oratoire de Nabi Ibràhim (as), à côté de la Kaabà, où est exposée sous une coupole la trace des pieds de Ibràhim (as) sur une pierre.

Hijré Ismaïl : demi-cercle à côté de la Kaabà où sont enterrés Hazrat Ismaïl, sa mère et d'autres Ambiyà.

Umrah simple

Sens lingual d'Umrah

Umrah dans la langue signifie la visite (ziarah). Dans la jurisprudence, Umrah veut dire de visiter Kaaba avec ses règles spéciales.

- N'importe quelle personne a l'intention de visiter La Mécque, même pour une période courte, il doit entrer dans la ville sainte mettant le vêtement de pèlerin (Al-Ihram), dans l'adjonction pour avoir l'intention d'exécuter Hajj ou Umrah, si ce n'était pas pendant la saison Hajj, il devrait porter le vêtement de pèlerin pour exécuter "Umrah simple" et réalisation ses actes selon l'ordre approuvé par le code Islamique.

Actes d'Umrah simple : Jurisprudence Actes d'Umrah simple :

Ils sont comme suit:

1-Usure du vêtement de pèlerin et répétition de l'intention.

2- Circumambulation. (Al-Tawaf).

3-La prière de circumambulation.

4- Effort. (-Saai entre Safa et Marwah).

5-Raccourcir et coupure (Takseer).

6-La circumambulation de Dames (Tawaf Al-Nisaa).

7-La prière de circumambulation de Dames (Salat Tawaf Al-Nisaa).

Le temps pour exécuter Umrah simple :

Il n'y a aucune période spécifique pour exécuter Umrah simple; il pourrait être réalisé n'importe quand pendant l'année. L'endroit pour faire des actes Umrah simples :

* L'usure du vêtement de pèlerin (Ihram) à n'importe quel rendez-vous (Mawakit) ou au point le plus proche à la mosquée sainte :

L'usure du vêtement de pèlerin - le premier acte d'Umrah simple :

Endroit d'Ihram :

Ce groupe de pèlerins qui commencent leur Hajj ayant l'honneur dans la visite du lieu de pèlerinage de Prophète Muhammad et des tombes d'Imams dans Bakea dans Medina, alors ils se dirigent vers La Mécque pour jouer Umrah simple doit mettre le vêtement de pèlerin dans la mosquée Al-Shajarah qui est plusieurs kilomètres de distance de Medina, mais ceux qui voyagent à La Mécque via la ville Jeddah doit aller à Al-Johfah pour mettre le vêtement de pèlerin.

En ce qui concerne les habitants de La Mécque ou ceux qui vivent aux banlieues de la ville sainte doivent aller au point le plus proche (Mikat) pour mettre le vêtement de pèlerin, c'est mieux pour eux de se diriger vers la mosquée Al-Taneem ou Hodaibia ou même la mosquée d'Al-Jaaranah. Procédure d'Ihram :

Les hommes doivent enlever des vêtements cousus (même les vêtements de sous-vêtements) et mettant deux morceaux seulement, le premier morceau couvre le dos comme un pagne, pendant que les deuxièmes couvertures les épaules, alors les pèlerins répètent l'intention pour Umrah simple comme suit :

“Nous sommes à votre service notre Dieu; il n'y a aucun partenaire à vous” Pour la mesure préventive ils doivent dire :

“La louange et la bénédiction et le règne appartiennent à Dieu, il n'y a aucun partenaire avec vous et nous sommes à votre service”.

** Les dames ont le droit de répéter l'intention d'Umrah pendant qu'ils mettent leurs propres vêtements, ils ne doivent pas enlever des vêtements cousus et

mettre deux morceaux comme les hommes font.

** On doit dire l'intention pour Ihram pendant que les pèlerins mettant les vêtements, cet acte et les suivants doivent être exécutés sur l'intention d'obéissance aux ordres de Dieu et aux décrets. Il n'est pas obligatoire de répéter l'intention en levant la voix, même si c'est possible.

1-Les vêtements de Pèlerin doivent être propres et légaux.

2-Dames, comme mesure de précaution, doivent se retenir de mettre des vêtements soyeux.

3-si c'est arrivé que l'impureté a touché le corps de pèlerin ou ses vêtements, comme mesure de précaution, (doit faire allusion au fatwa de savants religieux), il doit purifier son corps et changer ses vêtements Hajj.

Actes interdits pendant Ihram :

A` partir du moment de mettre le vêtement de pèlerin et répéter l'intention d'Umrah, un individu devient dans un état de consécration rituelle, il doit se retenir des actes interdits jusqu'à la fin d'actes d'Umrah. Les actes interdits sur le pèlerin sont vingt-quatre, quatre de ces actes sont interdits par les hommes et deux actes sont interdits par les dames, le reste des vingt-quatre actes sont partagés par les hommes et les femmes.

Les actes réciproques entre les hommes et les femmes :

Chasser des animaux sauvages.

*Les rapports sexuels ou n'importe quel acte de désir sexuel.

*Marriage.

*Masturbation.

*Use de parfums

*Use d'eye-liner.

*Regarder au miroir.

*Mensonge, insulter et se vanter.

*Argumentation en disant que “non par Dieu” ou “oui par Dieu”.

*Tuer des insectes.

*Porter un anneau comme un moyen d'ornement.

*Couvrir le corps avec l'huile.

*Extraction de Cheveux de corps.

*Sang d'extraction du corps.

*Arracher des ongles.

*Extraction des arbres ou les arbustes dans la limite de la mosquée sainte.

*Porter des armes.

*Ceux qui n'est interdit que pour les hommes :

*Mettre des vêtements cousus.

*Mettre ce qui couvre entièrement le pied. .

*Sitting sous un plafond d'un véhicule pendant la journée.

* interdit pour les dames :

*Porter la bijouterie comme un acte d'ornement.

*Couvrir le visage avec un morceau de voile.

Certains des actes interdits sont considérés illégaux même pendant les temps normaux, mais pendant Ihram leurs péchés sont doublés qui font une réparation être payée.

* mikat le plus proche : est l'endroit le plus proche pour ihram à la mosquée sainte.

Mawakit sont cinq endroits : la mosquée d'Al-Shajarah, Al-Johfah, qu'Al-Erk, yalamlam et Karn Al-manazel.

*Circumambulation : dans la mosquée sainte, autour de Kaaba :

Circumambulation-le deuxième rite d'Umrah simple. Qui entre dans La Mécque à la recherche d'Umrah simple, doit destiner à faire circumambulation autour de Kaaba plus de sept stades.

La procédure de Circumambulation :

*Le pèlerin de doit commencer son circumambulation devant le coin dans lequel la pierre noire est localisée, son circumambulation se termine là aussi. (La pierre noire est une sacrée; il a une apparence ovale avec la couleur noire. Il est localisé au coin de l'est du mur de Kaaba avec une hauteur d'un et la moitié du mètre de la surface de la mosquée sainte. Aujourd'hui, il y a une ligne noire sur la terre devant la pierre noire jusqu'à la fin de la cour de mosquée sainte comme l'assistance pour les pèlerins pour commencer et terminer leur circumambulation.

*Durant la circumambulation, Kaaba devrait être au côté gauche du pèlerin, il ne doit pas faire face à Kaaba ou à retraite pendant qu'il est dans circumambulation.

*Le pèlerin doit faire le tour de l'endroit d'Ismaïl et du refrain d'aller à l'intérieur de cela pendant circumambulation. L'endroit d'Ismaïl : c'est une petite cour entre le mur fait circuler et demi Kaaba, sa largeur est environ dix mètres, il commence du coin du Nord au de l'Ouest. Chaque fois que la pluie coule, l'eau remplit cette cour par une gouttière; l'endroit d'Ishmael est un enterrement pour lui, sa mère Hajar et Prophètes différents.

La région de *Surrounding de Kaaba est le lieu pour circumambulation, en particulier la distance entre “Kaaba sacré” et “le lieu de pèlerinage d'Abraham”, qui est environ treize mètres, ainsi, cette distance minimise près de l'endroit d'Ishmael (faites allusion au fatwa de savants religieux).

* Si c'est arrivé qu'un pèlerin était incapable d'exécuter circumambulation dans cet espace, en raison de la maladie, la sénilité ou la congestion, on lui permet à circumambulate à l'extérieur de cette région.

* Un individu doit être pur et propre pendant circumambulation, cela signifie qu'il doit accomplir l'ablution et être propre de l'impureté rituelle, pendant que ses vêtements sont propres aussi comme il fait pendant la prière. An individual must be pure and clean during circumambulation, this means that he must achieve ablution and be clean of ritual impurity, while his clothes are clean also as he does during prayer.

*Prière de Circumambulation : Dans la mosquée sainte, derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham :

La prière de Circumambulation - le Troisième acte d'Umrah simple : Circumambulation prayer- Third act of single Umrah:

Un pèlerin doit exécuter la prière se composant de deux genoux après qu'il accomplit son circumambulation. L'intention est la prière pour circumambulation.

A pilgrim must perform prayer consisting of two knees after he accomplish his circumambulation. The intention is prayer for circumambulation.

Procédure de prière de *Circumambulation : c'est le même comme la Prière du Matin, les hommes et les enfants sont capables de réciter Al Hamd le chapitre et un autre chapitre fort ou dans un chuchotement. *Circumambulation prayer procedure: It is the same as Morning Prayer, men and children are able to recite Al-Hamd chapter and another chapter either loudly or in a whisper.

*Temps de prière circumambulation : Après avoir joué circumambulation et directement avant d'aller pour l'effort entre Safa et Marwah. *Temps of circumambulation prayer: After performing circumambulation and right before going for Effort between Safa and Marwah.

*Location de prière circumambulation : Dans la mosquée sainte, derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham, qui signifie le lieu de pèlerinage devrait être localisé entre le pèlerin et Kaaba sacré. Il est recommandé que celui qui prie devienne plus proche au lieu de pèlerinage autant qu'il pourrait, (à condition qu'il n'irrite pas d'autres pèlerins). Tous les adultes doivent être capables de la prière récitante d'une façon correcte, pour exécuter des devoirs divins à leur meilleure condition, particulièrement pour ceux qui destinent à l'exécution d'Umrah ou de Hajj, ils doivent faire attention dans le fait d'exécuter leurs prières en incluant circumambulation la prière.

*Effort entre Safa et montagnes Marwah :

Safa et Marwah sont deux petites montagnes près de la mosquée sainte dans La Mécque, une partie de ces deux montagnes ont été déduits il y a deux ou trois années, aussi un passage couvert de deux étages a été érigé entre eux. L'effort entre Safa et Marwah-En avant l'acte d'Umrah simple :

Après avoir joué circumambulation la prière, un pèlerin doit traverser la distance entre Safa et Marwah plus de sept stades au cours du passage couvert qui est localisé près de la mosquée sainte.

*Effort doit commencer de Safa et se termine à Marwah.

La distance de *The de Safa à Marwah est considérée comme un stade et de Marwah à Safa un autre, (ainsi sept stades sont exigés).

Un stade : le Titre vers la cible, ici un stade est considéré un temps circumambulation autour de Kaaba et un temps en allant entre Safa et Marwah. One stage: Heading towards the target, here a stage is considered one Temps circumambulation around Kaaba and one Temps going between Safa and Marwah.

*Il n'est pas obligatoire pour le pèlerin pour être propre et pur pendant qu'il est dans le processus d'effort, même si c'est recommandable.

*Effort au deuxième niveau du passage est douteux, en raison de son plus haut endroit que les deux montagnes. *Effort at the second level of the passage is dubious, due to its higher location than the two mountains.

*Shaving et Raccourcir les cheveux : Aucun endroit spécifique pour eux : *Shaving and shortening: No specific place for them:

Bien que les pèlerins utilisent pour raser ou couper leurs cheveux près de la montagne Marwah.

Raccourcir les cheveux et se raser- le Cinquième acte d'Umrah simple :

Un pèlerin doit raccourcir ses cheveux ou coupure d'un de son ongle après avoir accompli l'effort entre Safa et Marwah, (doit faire allusion au Fatwa de savants religieux). L'ayant fait, tous les actes interdits pour un pèlerin pendant Ihram seraient légaux à lui dès qu'il accomplit Al-Nasaa (les dames) circumambulation et sa prière.

*Temps de Raccourcir les cheveux et de coupure : Exactement après l'effort finissant entre Safa et Marwah, bien qu'il ne soit pas obligatoire de faire si directement après l'effort jouant, mais jusqu'à la Raccourcir les cheveux et la coupure n'ont pas été faits, tous les actes interdits ne seraient pas légaux pour un pèlerin. *Place de Raccourcir les cheveux et de coupure : Il n'y a aucun endroit indiqué pour faire ainsi, bien qu'il soit ordinaire que les pèlerins font cet acte près de la "Montagne de Marwah". Le pèlerin de * celui qui n'a pas fait de Raccourcir les cheveux ou de coupure ne peut pas faire cet acte pour un autre pèlerin. ---Al-Nasaa circumambulation et sa prière - le Dernier acte d'Umrah simple : Al-Nasaa circumambulation and its prayer- Last act of single Umrah:

Après avoir accompli l'action de raccourcir les cheveux, un pèlerin doit circumambulate autour de Kaaba plus de sept stades avec l'intention d'exécuter Al-Nasaa circumambulation et ensuite il doit prier derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham, avec l'intention d'exécuter la prière d'Al-Nasaa circumambulation. - Le lieu de pèlerinage d'Abraham : c'est une pierre portant des caractères de pied de Prophète Abraham (pbuh) par un miracle divin. Cette pierre est localisée à la mosquée sainte, treize mètres de distance de Kaaba saint; il est couvert par une couverture vitreuse ressemble à un petit lieu de pèlerinage. *Al-Nasaa circumambulation et sa prière ne reportent pas d'Umrah circumambulation et de sa prière sauf dans l'intention, donc un pèlerin doit commencer circumambulation devant la pierre noire et le termine là aussi.

Pendant circumambulation, l'épaule gauche d'un pèlerin doit être vers Kaaba,

avec l'observation de conditions indiquées dans circumambulation autour de Kaaba.

*Al-Nasaa circumambulation et sa prière ne se rapportent pas aux hommes seulement, c'est obligatoire pour tous les individus qui exécutent Umrah simple.

*After jouant Al-Nasaa circumambulation et sa prière derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham, une femme serait légale pour son mari après qu'elle n'était pas ainsi pendant la période Ihram.

*Après avoir raccourci les cheveux, il n'est pas obligatoire d'accomplir la circumambulation d'Al-Nasaa immédiatement, si c'est arrivé à être retardé depuis deux ou trois jours, il n'y a aucune objection pour cela, mais en tenant compte qu'un pèlerin qui n'exécute pas Al-Nasaa circumambulation et sa prière, sa femme ne sera pas légal à lui selon la religion, la même chose s'applique aux dames aussi. Les enfants et les actes d'Umrah simple : Children and acts of single Umrah:

Les enfants sont deux types :

1-un enfant plein de discernement : Il est celui qui est capable d'établir une discrimination entre Dieu et mauvaises choses et peut exécuter ses devoirs sur une bonne voie. 2-enfant Non plein de discernement : Il est celui qui n'a pas atteint le niveau précédent encore. Un enfant plein de discernement met le vêtement Ihram et fait des actes d'Umrah lui-même; dans certains cas il n'est pas capable de l'action donc son gardien (son père par exemple) peut l'aider dans le fait de faire de tels actes.

Quant aux actes d'un enfant non plein de discernement :

1-Ihram : le gardien d'un enfant l'aide dans mettre son vêtement Ihram, alors il destine de la part de l'enfant, si l'enfant est capable de l'intention se répétant d'une façon correcte, c'est le devoir du gardien de le dire alors les répétitions d'enfant après lui, mais si l'enfant ne pouvait pas faire ainsi le gardien le répète sur son nom.

2-Circumambulation : c'est le devoir du gardien de prendre l'enfant autour de Kaaba, si l'enfant était capable de faire tout seul, donc il doit le faire; autrement le gardien doit porter l'enfant et exécuter circumambulation autour de la maison ancienne (Kaaba).

3-prière Circumambulation : le gardien doit forcer l'enfant à exécuter la prière, s'il n'était pas capable de l'action donc ce serait le devoir du gardien de l'exécuter sur son nom.

4-Effort entre Safa et Marwah : l'enfant doit être pris là et exécuter l'effort auquel il ressemble à cet égard circumambulation autour de Kaaba.

4- Effort entre Safa et Marwah:

5-Raccourcir les cheveux et coupure : une partie de ses cheveux ou un de ses ongles doivent être raccourcis ou hachés; s'il est un garçon ses cheveux peuvent être rasés.

6-Al-Nasaa (les dames) circumambulation et sa prière : l'enfant doit le faire comme Umrah circumambulation. 6- Al-Nasaa (ladies) circumambulation and its prayer: Rappel :

1-Mettant le vêtement d'Ihram sur un enfant et le prenant à Umrah n'est pas obligatoire, c'est recommandable. Donc, les gens qui sont disposés à prendre leurs enfants à Umrah alors ils mettent le vêtement ihram sur eux doit scruter leurs actes pour faire leurs actes correctement et éviter n'importe quelle performance illégale.

2-un enfant qui met le vêtement ihram pour Umrah simple doit être pur rituellement pendant circumambulation et prière.

Donc, si l'enfant établissait une discrimination, il devrait exécuter l'ablution à sa meilleure voie, autrement ce serait le devoir du gardien de lui enseigner ainsi, si l'enfant n'était pas capable d'exécuter l'ablution, le gardien doit le faire ou l'aider de cette manière.

3-un enfant qui a mis le vêtement ihram et a répété l'intention pour exécuter Umrah simple doit faire Al-Nasaa circumambulation et sa prière. S'il n'a pas fait ainsi il ne serait pas capable de se marier à moins qu'il n'accomplisse Al-Nasaa circumambulation et sa prière ou nomme quelqu'un comme le député de cette manière.

4-un enfant ou un homme qui n'ont pas été circoncis, leur circumambulation n'est pas légal religieusement; donc, les enfants qui n'ont pas été circoncis ne devraient pas mettre le vêtement ihram, même s'ils établissaient une discrimination

5-Pendant le temps ihram, le gardien de l'enfant doit l'interdire de faire n'importe quel acte illégal, mais s'asseoir sous un plafond, qui est défendu pour les adultes, est légal pour les enfants

6-Pendant l'effort entre Safa et Marwah et circumambulation autour de Kaaba, les conditions doivent être observées par les pèlerins. Par exemple, pendant qu'il circumambulates autour du vêtement d'enfant Kaaba doit être propre et pur et son épaule gauche doit être vers Kaaba, en plus dont, il doit être éveillé pendant

circumambulation. Ainsi, nous recommandons à ces individus respectés de nous retenir de mettre le vêtement ihram sur leurs enfants s'ils étaient incapables de contrôler leurs attitudes. Circumambulation recommandable et adieu circumambulation :

Circumambulation recommandable :

1-un enfant pl

*One des actes recommandés dans La Mécque est circumambulation autour de Kaaba.

*There n'est aucune différence entre circumambulation obligatoire et recommandé, en exécutant la prière après que circumambulation recommandable est considéré recommandable aussi. *It n'est pas obligé d'exécuter la prière rattachée à circumambulation recommandable derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham; c'est possible à n'importe quelle tache de la mosquée sainte, en particulier pendant la lourde congestion, un individu devrait observer d'autres pèlerins.

Adieu circumambulation :

*Il est recommandé pour n'importe quel pèlerin ayant l'intention de quitter La Mécque pour jouer adieu circumambulation.

*A adieu circumambulation se compose de sept stades; toutes les conditions Umrah doivent y être observées, comme l'exécution de sa prière est recommandable.

*One des actes recommandables dans La Mécque doit demander à Dieu tout-puissant d'accorder sur le pèlerin l'occasion de revenir à la mosquée sainte encore une fois.

Umrah

1-Pèlerins se dirigent vers le rendez-vous (Mikat), la mosquée d'Al-Shajara ou Al-Jahfah par exemple, pour porter le vêtement ihram.

2-Après cela les pèlerins vont à la mosquée sainte pour exécuter circumambulation ou tawaf et sa prière.

3-Alors l'effort entre Safa et Marwah.

4-Coupure ou raccourcir après l'effort,(Il n'y a aucun endroit indiqué pour

raccourcir des cheveux et couper des ongles).

Umrah (1)

1-Ceux qui restent vingt-quatre kilomètres loin de Mecca et ont l'intention d'assister à la saison Hajj doivent accomplir “Umrah” avant les rituels Hajj. 1

2-actes d'Umrah sont comme suit :

*Ihram (mettant le vêtement de pèlerin).

*Circumambulation.

*Prayer pour circumambulation.

*Effort entre Safa et Marwah.

*Raccourcir ou coupure (2).

3-Temps pour accomplir Umrah :

Umrah doit être accompli à partir du premier jour de Shawwal lunaire le mois jusqu'au midi du neuvième jour de Ze Al-Hedjja. 1-Jouissance : Cela signifie dans la langue en recevant le plaisir en obtenant une cible pré désignée, dans ce cas-là c'est une sorte de Hajj et omrah. Il a été si doublé en raison du droit du pèlerin d'avoir des rapports sexuels avec sa femme après avoir accompli des actes d'Umrah avant de supposer le vêtement ihram pour les rituels de Hajj. 2-Rqccourcir ou coupure : Dans les termes de jurisprudence, ils veulent dire de raccourcir une partie des cheveux ou de la moustache, ou couper un des ongles et c'est un d'actes d'omrah et de Hajj.

Si c'est arrivé que la durée s'est écoulée, cela signifie que le temps pour Umrah s'est terminé, donc, le devoir d'un pèlerin changerait.

4-Endroit pour exécuter Umrah :

*Ihram : à un du rendez-vous : (1) par exemple, Al-Johfah ou mosquée Al-Shajarah.

*Circumambulation : à la mosquée sainte autour du Kaaba.

*Prayer pour le circumambulation : à la mosquée sainte, derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham.

*Effort : entre Safa et Marwah (3) qui est un passage couvert au présent.

*Raccourcir et coupure : Il n'y a aucun endroit indiqué pour eux.

Nous parlerons de chacun de ces actes en détail plus tard.

1-Rendez-vous (Mikat) : c'est l'endroit désigné pour porter le vêtement ihram, il inclut les endroits suivants : la mosquée d'Al-Shajarah, Al-Johfah, Wadi Akik (qu'Al-Erik), Karn Al-Manazel et Yalamlam (le Regard sur le dessin à la page 17).

Le lieu de pèlerinage de 2-Abraham : c'est une pierre qu'Abraham (pbuh) l'a mise sous ses pieds pendant qu'il érigeait Kaaba, ses empreintes de pas sont encore sur la pierre jusqu'au jour. Il a été préservé en le mettant dans une couverture vitreuse près de Kaaba sacré.

3-Safa et Marwah sont des noms pour deux petites montagnes près de la mosquée sainte, une portion significative des deux montagnes a été déduite des deux montagnes il y a deux ou trois années et un passage couvert a été construit entre Safa et Marwah.

Ihram (le premier acte d'Umrah

Baqi Ces individus qui honoré en visitant le lieu de pèlerinage de Prophète Muhammad dans Medina et les tombes d'Imams (pbut) dans Bakea avant d'accomplir les rituels Hajj, doivent porter le vêtement de pèlerins à la mosquée Al-Shajarah qui est localisée quelques kilomètres loin de Medina sur leur voie à Mecca, mais pour ceux qui se dirigent vers Mecca de la ville Jeddah, ils doivent porter le vêtement ihram à Al-Johfah avant leur départ à la mosquée sainte. La méthode pour ihram (1) :

*Men doit enlever tous les vêtements cousus, même les vêtements de sous-vêtements et mettre deux morceaux de vêtement, d'abord on couvre le dos comme un pagne et le deuxième couvre les épaules, après avoir répété l'intention pour Umrah qu'ils doivent dire : “O Dieu! Nous sommes à votre service il n'y a aucun partenaire avec vous”.

1-Ayatollah Zanjani : les Devoirs d'ihram sont cinq : la pureté rituelle - le vêtement d'Ihram -

La prière d'Ihram - l'Intention - l'acquiescement se Répétant à l'invitation de Dieu (Talbiah).

Comme mesure de précaution, les pèlerins devraient répéter le suivant (1) : “La bénédiction et la louange sont de vous (Dieu), il n'y a aucun partenaire avec vous et nous sommes à votre service”.

*Les dames peuvent porter des vêtements cousants, il n'est pas obligatoire pour elles d'enlever des vêtements cousants et mettre deux morceaux de vêtement

comme les hommes font. Donc, les dames répètent l'intention pour exécuter omrah et acquiescement à l'invitation de Dieu. L'intention répétée est destinée à Umrah, cet acte et suite aux sont pour l'obéissance aux décrets de Dieu (2), il n'est pas obligatoire de répéter l'acquiescement dans une grande manière, bien qu'il soit désirable de faire ainsi.

1-Ayatollah Bahjat : Comme mesure de précaution, les pèlerins devraient répéter la deuxième phrase.

Ayatollah Makarem Al Shirazi : Comme un pas préventif, les pèlerins devraient répéter la deuxième phrase et le refrain du cinquième acquiescement. E'videmment, la répétition du cinquième acquiescement sur la base de la mesure préventive est désirable et n'affecterait pas l'exactitude d'acquiescement (Talbiah) de toute façon.

2-Ayatollah Safi, Ayatollah Bahjat : un individu qui porte le vêtement ihram et l'acquiescement répété (Talbiah) devrait avoir l'intention de se retenir des actes défendus qui l'incluent. Ayatollah Khaminaei : un pèlerin ne doit pas avoir l'intention de commettre quelle invalidité de causes d'ihram.

Note:

1- Les vêtements de Pèlerins doivent être propres, purs et légaux.

2-Dames doivent se retenir de porter des vêtements soyeux pendant ihram.

3-si c'est arrivé, pendant ihram, l'impureté a touché le corps d'un pèlerin ou son vêtement, comme un pas préventif (1) il doit purifier son corps et changer son vêtement ou les purifier.

1-Ayatollah Makarem Al Shirazi : c'est obligatoire.

Ayatollah Safi : c'est un pas préventif désirable.

Ayatollah Bahjat : si c'est arrivé que le corps d'un pèlerin est devenu impur, il n'est pas obligatoire de le purifier pour ihram.

Circumambulation (le Deuxième acte d'Umrah).

Quelqu'un veut faire des actes Umrah et se dirige vers Mecca pour ce but, doit destiner à circumambulate autour de Kaaba dans la mosquée sainte plus de sept stades. Procédure de la Circumambulation (Tawaf) :

1-un pèlerin doit commencer son circumambulation du coin qui inclut la pierre

noire (1) et la termine au même coin (2).

2-Kaaba doivent être parallèles à l'épaule gauche du pèlerin; donc s'il a fait face ou s'est retiré pendant circumambulation, son acte serait incorrect. 3-un pèlerin doit accomplir son devoir, comme les musulmans font, loin de scrupulosity, il doit commencer devant la pierre noire et il n'y a aucune nécessité pour s'arrêter devant la pierre noire à la fin de chaque stade des sept stades.

1-la pierre noire est une ovale avec la couleur noire; il est localisé au coin de l'est du mur de Kaaba et c'est plus haut et moitié du mètre de la surface de la mosquée sainte.

2-Aujourd'hui, il y a une ligne noire sur la terre devant la pierre noire à la fin de la cour de mosquée sainte, les pèlerins peuvent commencer et mettre fin à leur circumambulation dès qu'ils arrivent là.

3-un pèlerin doit circumambulate autour du "endroit d'Ishmael” (1), il ne doit pas entrer dans cet endroit pendant circumambulation.

1- Place d'Ismaïl : c'est un espace entre le mur fait circuler et demi Kaaba avec la largeur de dix mètres, il s'étend du coin du Nord au coin de l'Ouest pour Kaaba sacré. Chaque fois que la pluie coule sur Kaaba, l'eau se remplit de la gouttière à cet espace.

Cet endroit est l'enterrement d'Ishmael (pbuh), sa mère Hajar et un certain nombre de Prophètes (pbut).

4-Limites de circumambulation autour de Kaaba : l'espace entre Kaaba et le lieu de pèlerinage d'Abraham, treize mètres environ, donc la distance près de l'endroit d'Ishmael minimise à quatre mètres (seulement 1).

5-si un individu ne pourrait pas circumambulate à cet espace en raison de la maladie, la sénilité ou la lourde congestion, on l'autorise à exécuter circumambulation à l'extérieur de cet espace et d'aucune objection pour cela.

6-un pèlerin doit être l'ablution pure et jouante et aucune pureté rituelle n'est recommandée pendant circumambulation, son corps et vêtements doivent être ronronnés comme dans la prière.

1-Ayatollah Khaminaei : Il n'y a aucune restriction pour circumambulation.

Ayatollah Fadel : Apparemment, les limites d'étendue de circumambulation à treize mètres près de l'endroit d'Ishmael, mais le pas préventif désirable est à circumambulate dans quatre mètres dans cette région.

Ayatollah Makarem Al Shirazi : Il est désirable d'exécuter circumambulation à ces limites, bien que ce ne soit pas obligatoire.

Ayatollah Al Zanjani : Circumambulation doit réalisé entre Kaaba et le lieu de pèlerinage d'Abraham qui est environ douze mètres, mais d'Ishmael placent circumambulation serait estimé de l'extérieur de l'endroit et pas du mur de Kaaba.

La prière de Circumambulation (le Troisième acte d'Umrah).

Après avoir joué circumambulation, un pèlerin doit accomplir la prière se composant de deux genoux avec l'intention de prière Tawaf.

* Procédure de prière de Tawaf : c'est exactement comme la Prière du Matin, un pèlerin a le choix pour lire Al Hamd le chapitre et l'autre chapitre fort ou dans un chuchotement.

*Temps de circumambulation (Tawaf) la prière : Après avoir exécuté Tawaf et avant l'effort entre Safa et Marwah.

*Place de prière Tawaf : Dans la mosquée sainte, au lieu de pèlerinage d'Abraham, comme un pas préventif (1) il est désirable de l'exécuter derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham, dans une voie que le lieu de pèlerinage être localisé entre le pèlerin et Kaaba sacré. Il est désirable pour le pèlerin d'arriver près du lieu de pèlerinage autant que c'est possible (à condition qu'il n'irrite pas d'autres pèlerins). Si un pèlerin n'était pas capable d'exécuter sa prière derrière le lieu de pèlerinage en raison de la lourde congestion, il pourrait le faire sur les côtés du lieu de pèlerinage, mais essayant de devenir proche autant qu'il pourrait (2).

1-Grands ayatollahs : Tabrizi, Sistani, Fadel et Zanjani : Il est obligatoire d'exécuter la prière derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham. Ayatollah Khaminaei : Il suffirait si les points habituels sont localisés derrière le lieu de pèlerinage, même s'ils sont loin pour certains s'étendent, donc la prière pourrait être exécutée là, bien qu'il exécute probablement la prière à n'importe quel point de la mosquée sainte.

Ayatollah Tabrizi : En cas des difficultés d'exécuter la prière derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham ou près de cela, un pèlerin doit arriver plus loin, mais faisant tout le possible pour être près de cela autant qu'il pourrait.

Ayatollah Sistani : si un pèlerin n'était pas capable d'exécuter sa prière derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham, comme mesure de précaution et obligatoire en même temps, le faire aux bons et côtés gauches du lieu de pèlerinage, mais derrière cela.

1-Tous les adultes et les individus adultes doivent apprendre la prière jouante à sa

meilleure voie ,

Pour accomplir les devoirs divins comme ont été décrétés par Dieu tout-puissant, en particulier ceux qui ont l'intention d'assister à omrah ou la saison Hajj. Ils doivent apprendre comment prier de la façon convenable pour exécuter toutes leurs prières en incluant la prière de Tawaf correctement.

2-Comme un pas préventif et obligatoire, la prière de Tawaf doit être exécutée après circumambulation directement, pour arrêter n'importe quelle confusion, en plus que certaines personnes pourraient dire il y a l'intervalle entre circumambulation et sa prière.

3-prière Désirable pourrait être exécutée à n'importe quelle tache de la mosquée sainte.

Le lieu de pèlerinage d'Abraham et l'endroit pour exécuter Tawaf Pour exécuter la prière Tawaf. Un pèlerin devrait s'arrêter à un endroit connu comme derrière le lieu de pèlerinage.

L'effort (Saia) entre Safa et Marwah.

Après avoir exécuté la prière de Tawaf, un pèlerin doit exécuter l'effort entre Safa et montagnes Marwah exactement dans le passage couvert près de la mosquée sainte plus de sept stades.

1-Effort commence de la Montagne Safa et se termine à la Montagne Marwah.

2-on calcule la distance de Safa à Marwah comme un stade et vice versa, donc, les septièmes fins du stade (1) à la Montagne Marwah.

3-un pèlerin peut s'asseoir pour avoir un peu de reste entre deux montagnes, même pendant l'effort, il doit reprendre son effort du point qu'il a arrêté.

4-Il n'est pas obligatoire pour le pèlerin d'exécuter l'ablution ou être rituellement pur pour accomplir l'effort (Saia), bien qu'il soit préférable d'être pur.

5-Effort au premier étage du passage est interdit en raison de sa hauteur de deux montagnes.

1-Un stade : Cela signifie dans la langue la fin de l'effort à la cible désignée. A` cet endroit, cela signifie un temps Tawaf autour de Kaaba et d'un stade de Saia entre Safa et Marwah et vice versa.

Deux portraits

Saia entre Safa et montagnes Marwah

Raccourcir et la coupure (le Dernier acte d'Umrah).

Après avoir accompli Saia (l'Effort), un pèlerin a le choix dans la matière grasse ses cheveux ou moustache ou coupure d'un de ses ongles, donc les actes de son Umrah terminés ici. L'ayant fait, ce qui a été défendu pour un pèlerin serait légal, il pourrait enlever des vêtements ihram.

Le temps de raccourcir et de coupure : Après avoir exécuté la coupure, bien qu'il ne soit pas obligatoire de faire si directement après Saia, mais aussi longtemps qu'un pèlerin n'a pas exécuté de matière grasse ou de coupure il serait fait subir aux actes défendus pour les pèlerins. L'endroit de matière grasse et de coupure : Il n'y a aucun endroit indiqué pour cela, mais il est ordinaire que les pèlerins font la matière grasse et la coupure directement après Saia près de la montagne Marwah.

Un pèlerin qui n'a pas raccourci ou a encore coupé, ne pouvait pas faire cet acte pour un autre pèlerin.

Le Pèlerinage (hajj)

La Deuxième section : actes de Hadj

1-Ihram (l'usure du vêtement de pèlerin).

2-Arrêt à Arafat à partir du midi du neuvième jour Ze Al-Hadjjah jusqu'au coucher du soleil du même jour.

3-Arrêt à Mach'ar Al Hiram à partir du soir jusqu'au lever du soleil du jour suivant.

4-cailloux Lançants dans Mina le jour d'Eid (plus grand bairam) qui est des coïncidences avec le dixième jour Ze Al-Hadjjah.

5-Immolation.

6-Raser ou raccourcir des cheveux

7-Hadj Tawaf (circumambulation).

8-prière de Tawaf.

9-Saia (l'effort) entre Safa et montagnes Marwah.

10-Tawaf Al-Nasaa (dames).

11-Prière de Tawaf Al-Nasaa.

12-Nuit de Dépense à Mina.

13-Lançer des trois cailloux.

De raccourcir et couper à omrah de jouissance jusqu'à Ihram pour Hadj

Ayant accomplir des actes d'omrah de jouissance, toutes les choses interdites deviendraient légales aux pèlerins, mais jusqu'à ensuite ihram pour Hadj et se diriger vers Arafat (1) un pèlerin devrait se retenir des actes suivants

1-Départ de la ville sainte de La Mecque. (Selon un pas préventif et obligatoire)

2-Exécution Umrah (3).

3-Raser des cheveux (4).

1-Arafat est un désert simple et vaste, il est localisé environ 22 kilomètres au Sud-Est de La Mecque, tous les pèlerins doivent rester dans Arafat à partir du midi du neuvième jour de mois lunaire Ze Al-Hadjjah jusqu'au coucher du soleil du même jour. “Arafat” est le terme pluriel pour ‘Arafah”, ses racines sont provenues "de la connaissance" et "de l'épistémologie".

2-Grands Ayatollahs Bahjat, Khaminaei et Fadel : si un pèlerin était si confiant du retour à La Mecque au bon moment d'accomplir des rituels Hadj, il peut sortir de La Mecque. Ayatollah Sistani : si un pèlerin est sorti la ville sainte de La Mecque pour une affaire importante ou pour banale et il n'avait aucune peur de manquer des rituels Hadj et si confiant de retour à La Mecque au bon moment de mettre le vêtement ihram, il y aurait peu importe de quitter La Mecque.

3-Ayatollah Bahjat : Probablement, il n'y a aucun problème pour un pèlerin de quitter La Mecque.

4-Ayatollah Fadel : Aucune objection pour un pèlerin pour quitter La Mecque. Ayatollah Sistani : Aucune objection en ce qui concerne les cheveux se rasant, bien que ce soit un préventif et désirable pour ne pas faire ainsi.

Ihram (le Premier acte de rituels de Hadj).

Les rituels de Hadj comme omrah commencent

par ihram.

Procédure de *Ihram à Hadj : la même voie qu'omrah, à l'exception de l'intention, à omrah de jouissance, l'intention est pour exécuter des rituels omrah de jouissances, où ici l'intention est pour exécuter Hadj.

*Temps d'ihram pour Hadj : Après avoir accompli omrah de jouissance jusqu'au temps d'atteindre Arafat au midi du neuvième jour Ze Al-Hadjjah pour rester là au coucher du soleil du même jour.

Aujourd'hui et en raison de la lourde congestion et de la peur d'arriver tard à Arafat, les pèlerins mettent le vêtement Hadj le soir du huitième jour Ze Al-Hadjjah et se dirigent vers Arafat le même soir, bien que s'ils réussissent à faire le neuvième jour leur acte soit considéré légal. *Place pour porter le vêtement d'ihram : Dans La Mecque (1) en particulier près de l'endroit d'Ishmael ou du lieu de pèlerinage d'Abraham comme un acte désirable.

1-Ayatollah Tabrizi : Selon l'acte désirable et obligatoire, il est mieux de mettre le vêtement ihram dans la vieille partie de La Mecque. Ayatollah Bahjat : Selon l'acte désirable et obligatoire, un pèlerin peut mettre le vêtement ihram de n'importe quel endroit dans La Mecque ancien.

Ayatollah Safi : Selon l'acte désirable requis, un pèlerin peut porter le vêtement ihram de La Mecque ancien. Ayatollah Safi:

Ayatollah Makarem et Ayatollah Sistani : Il n'est pas possible pour un pèlerin de porter le vêtement ihram aux endroits considérés à l'extérieur de la mosquée sainte.

Les hommes s'usant ihram les vêtements à l'intérieur d'un bus découvert.

Tous les rituels Hadj, d'ihram au fait de lancer des cailloux, sont considérés la vénération, comme la prière et d'autres vénérations différentes. Ils doivent être exécutés par les croyants sur l'intention d'acte dévot vers Dieu tout-puissant et observation de ses ordres. Chaque fois qu'un individu porte le vêtement ihram se préparant aux rituels Hadj tous les actes interdits sont illégaux pour lui comme c'était le cas dans omrah.

L'arrêt à Arafat (le Deuxième acte de rituels Hadj)

Après mettre ihram le vêtement dans La Mecque, un pèlerin doit partir au désert d'Arafat pour rester là jusqu'au coucher du soleil du neuvième jour Ze Al-Hadjjah.

1-Nous voulons dire en nous arrêtant à Arafat, en arrivant là et restons à cet endroit, à pied ou par autres moyens de transport, en nous assoyant ou d'allongement, en d'autres termes, un pèlerin doit rester dans Arafat le neuvième jour et ne quitte pas cet endroit pour aucune raison.

2-Période d'arrêt : Selon l'acte désirable et obligatoire, un pèlerin doit rester dans Arafat à partir du midi (de 1) du neuvième jour au coucher du soleil (de 2) du même jour.

3-Il n'est pas obligatoire pour un pèlerin d'exécuter l'ablution ou la pureté rituelle pendant son arrêt à Arafat et à d'autres rituels Hadj à part circumambulation et prière, mais il est désirable d'être pur pendant ces rituels aussi.

1-Ayatollah Tabrizi : un pèlerin peut retarder son arrêt à Arafat depuis une heure après midi.

Ayatollah Sistani : un pèlerin peut retarder son arrêt à Arafat pour exécuter la pureté rituelle et la prière du midi depuis une heure seulement.

Ayatollah Khaminaei : Cela n'importe pas pour un pèlerin retarder son arrêt à Arafat pour exécuter la prière de midi et de ses préludes.

2-Grands Ayatollahs Bahjat, Tabrizi et Sistani : jusqu'au coucher du soleil. 2- Grand Ayatollahs Bahjat, Tabrizi and Sistani: up to sunset.

4-un pèlerin doit se retenir de faire n'importe quelle sorte d'actes dans Arafat sauf la conservation là, mais naturellement il y a des actes désirables différents à être accomplis dans Arafat, cet endroit est un sacré et un des endroits préférables pour la prière et la supplication, La meilleure prière et la supplication ce jour récitent deux supplications célèbres pour Imam Hussein et Imam Al Sajjad (pbut).

Arrêt à Arafat Jurisprudence Arrêt à Arafat

L'arrêt à Al-Mach'ar Al Hiram (1)

(Le troisième acte de rituels Hadj)

Après le coucher du soleil le neuvième jour de mois lunaire Ze Al-Hadjjah, cela coïncide avec la nuit de plus grand bairam; tous les pèlerins quittent Arafat se dirigent vers Mach'ar. Al Hiram ou (Mozdalifah) pour faire un autre acte de rituels Hadj.

1-Quand les pèlerins atteignent Mach'ar Al Hiram et selon l'acte (2) désirable et obligatoire ils doivent rester là jusqu'au lever du soleil le jour suivant, selon l'ordre

divin, ils doivent répéter l'intention de faire ainsi (3).

1-Al-Mach'ar Al Hiram : c'est une longue vallée localisée entre “Arafat” et “Mina”, on l'appelle Mozdalifah aussi; tous les pèlerins doivent rester la nuit de plus grand bairam dans cet endroit.

2-Ayatollah Tabrizi et Ayatollah Zanjani : la Conservation dans Mach'ar Al Hiram avant l'aube n'est pas obligatoire, mais c'est le pas désirable et préventif.

3-Ayatollah Khaminaei : le Temps d'arrêt dans Mach'ar Al Hiram est à partir de l'aube de plus grand bairam avant que le lever du soleil, mais comme mesure de précaution, un pèlerin doive avoir l'intention de rester là quand il arrive là le soir du neuvième jour Ze Al-Hadjjah.

Ayatollah Sistani : Il est obligatoire sur un pèlerin de rester à Mach'ar Al Hiram pour une partie de la nuit jusqu'à l'aube du jour suivant après qu'il quitte Arafat, alors il continue son séjour jusqu'au lever du soleil

Ayatollah Safi : l'Arrêt pendant la nuit à Mach'ar Al Hiram est obligatoire.

2-Il n'y a aucun acte obligatoire à Mach'ar Al Hiram sauf être là, bien qu'il y ait des actes désirables tels que les cailloux s'accumulant et l'invocation de Dieu tout-puissant (1).

L'Al-presse-purée Al Hiram Choisissant des cailloux à Mach'ar Al Hiram Al-Mach'ar Al-Hiram

Picking pebbles at Mach'ar Al-Hiram

1-Ayatollah Safi : comme mesure de précaution, un pèlerin ne devrait pas oublier son Dieu à Mach'ar Al Hiram, même dans une manière brève.

Ayatollah Zanjani : Il est obligatoire sur un pèlerin de se souvenir de son Dieu et l'invoquer fort.

Lancer des cailloux (le grand)

1-Après le lever du soleil le dixième jour de mois lunaire Ze Al-Hadjjah, tous les pèlerins quittent Mach'ar Al Hiram se dirigent vers Mina pour exécuter d'autres rituels de Hadj (1). Les plus grands actes sont comme suit:

*Lancer (2) des cailloux à Akaba.

*Immolation.

*Raser ou raccourcir des cheveux.

2-au dernier point de Mina là trois colonnes rocailleuses, on appelle le premier ‘le premier caillou”, on appelle le deuxième “le caillou du milieu” pendant que l'on appelle le troisième “Akaba”. Agissez conformément d'abord à un pèlerin doit lancer sept cailloux sur Akaba.

1-Mina : c'est une terre localisée entre deux chaînes de montagnes près de Mach'ar Al Hiram.

2-Lançant : le fait de Montrer à la cible ou le fait de lancer les cailloux.

3-Tous les sept cailloux doivent frapper la colonne (1). Il n'est pas obligatoire de lancer des cailloux continuellement, si c'est arrivé que deux cailloux frappent la colonne mais le troisième n'a pas fait, alors en avant un coup la colonne, qui signifie seulement trois cailloux frappent la colonne seulement, si un pèlerin était douteux du nombre de cailloux qui frappent la colonne, il doit lancer un certain nombre de cailloux avant qu'il devienne sûr de frapper la colonne avec sept cailloux.

4-Cailloux doivent être comme suit :

*Ils ne doivent pas être grand ou trop petit, mais à la grandeur que les pèlerins y ont habituée. *Ils doivent être recueilli des limites de mosquée saintes. Par exemple, de Mach'ar Al Hiram, Mina ou La Mecque.

*Ils n'ont pas été utilisés dans le fait de lancer auparavant.

*Ils ne doivent pas être illégaux.

5-Dames, enfants et individus de vieillesses peuvent quitter Mach'ar Al Hiram après le minuit et avant la prière d'aube, s'ils n'étaient pas capables de lancer des cailloux sur le temps de jour (3) ils peuvent faire ainsi le soir de ce jour.

1-Ayatollah Makarem Shirazi : le fait de Frapper la colonne n'est pas obligatoire pour un pèlerin.

Il est assez de lancer des cailloux autour de la colonne.

2-Ce jugement s'entend aux dames le matin de plus grand bairam. Mais aux onzièmes et douzièmes jours Ze Al-Hadjjah, les dames peuvent lancer des cailloux pendant le temps nocturne s'il était difficile pour eux de faire ainsi pendant le temps de jour.

3-Ayatollah Sistani : N'importe quel individu a une excuse légale et il ne peut pas

lancer des cailloux, comme un exemple d'ennemi individuel malade, il doit remplacer quelqu'un pour lancer des cailloux de la part de lui.

L'immolation (le Cinquième acte de rituels Hadj).

1-Après avoir lancé des cailloux à grand Akaba, les pèlerins se dirigent vers l'abattoir pour faire un autre acte de rituels Hadj. Ils sacrifient un des animaux suivants : un chameau, une vache ou un mouton.

2-Il n'est pas possible de sacrifier un animal pour deux ou trois pèlerins. Un animal est le moindre qu'un pèlerin peut offrir pour Hadj, bien que plus mieux.

3-Il y a des conditions spécifiées pour l'animal étant sacrifié; ils ont été mentionnés dans les livres de rituels Hadj. Ces individus qui se dirigent à l'abattoir pour choisir les animaux, doivent être conscients de ces conditions, nous parlerons de ces conditions en bref :

*Animals doit avoir la bonne santé et non maigre.

*Animals ne doit pas être vieux (1).

1-Ayatollah Tabrizi, Ayatollah Sistani : Comme mesure de précaution et l'acte désirable, l'animal ne doit pas être malade et vieux.

Ayatollah Khaminaei : le jeune âge pour un animal n'est pas une condition.

*There ne doit pas être de manque dans l'animal, il doit porter tous les organes.

*Animal ne doit pas être aveugle ou boiteux.

*Animal ne doit pas être sans queue.

*Les oreilles des Animaux ne doivent pas être coupées et sa corne ne doit pas être cassée.

*Animal ne doit pas être maigre.

*Animal ne doit pas être castré.

*Animal doit avoir atteint l'âge de la majorité, si c'est une brebis par an suffirait, mais si

l'animal était une chèvre, son âge devrait être deux pleines années. (Toutes les conditions

ont été mentionnées dans les livres de rituels Hadj et les livres de grands

ayatollahs dans les détails).

4-Après abattre, un pèlerin doit tenir éloigné des soupçons et des possibilités de la condition du sacrifice (1).

5-un individu qui n'a pas raccourci ou a rasé ses cheveux, ou n'a pas même encore sacrifié, peut abattre des animaux pour d'autres pèlerins.

1-Ayatollah Fadel : Pendant l'abattage, si un pèlerin était sûr de l'animal qu'il a choisi, mais plus tard il en a soupçonné la condition de santé, il doit ignorer ces soupçons.

Les cheveux se rasant ou raccourcissants (le Sixième acte de rituels Hadj).

1-Après avoir présenté le sacrifice, un pèlerin doit raser ou ses cheveux ou matière grasse de cela, qui coupe une petite portion de ses cheveux coupant un de ses ongles.

2-Ayant exécuté la matière grasse et le fait de se raser, tous les actes défendus seraient légaux pour un pèlerin, sauf les femmes et les parfums (1). Ces actes illégaux tourneraient légaux après avoir exécuté le reste de rituels Hadj, en outre, en recherchant des animaux serait encore défendu à quelques circonstances spécifiques. Donc, un pèlerin peut enlever le vêtement ihram et mettre ses propres vêtements.

3-Ces individus qui participent à Hadj pour la première fois, comme mesure de précaution et à acte désirable doivent raser leurs cheveux; la matière grasse des cheveux ne serait pas assez. En ce qui concerne ces individus qui ont exécuté des rituels Hadj auparavant, ils peuvent raccourcir leurs cheveux ou couper leurs ongles.

1-Ayatollah Sistani : les Hommes et les femmes sont illégaux l'un pour l'autre, mais ils pourraient être témoins du mariage et réciter sa contraction.

2-Grands ayatollahs : Bahjat, Tabrizi et Fadel : Selon la mesure préventive désirable.

Ayatollah Makarem : une personne peut raser dans ce cas-là ses cheveux ou matière grasse de cela.

Ayatollah Zanjani : un individu qui participe à Hadj pour lui doit raser ses cheveux, même si ce n'était pas sa première participation dans Hadj.

4-Dames doivent raccourcir leurs cheveux.

5-Mina est le lieu pour raccourcir et se raser.

6-Fois pour raccourcir ou raser des cheveux est à la hauteur du treizième jour de mois lunaire Ze Al-Hadjjah, bien qu'il soit préférable d'être fait (1) le jour de plus grand bairam.

7-si un pèlerin a remplacé une personne pour sacrifier de la part de lui, l'autoriser ne peut pas raccourcir ou raser ses cheveux avant la procédure de sacrifice par le député, donc, ceux qui ne sont pas présents l'acte de sacrifice à l'abattoir ne doit pas poursuivre le fait de se raser et le fait de raccourcir leurs cheveux avant qu'ils ne soient informés ou sont sûrs de l'achèvement de processus de sacrifice.

8-un pèlerin qui n'a pas raccourci ou a rasé ses propres cheveux ne peut pas raser ou raccourcir des cheveux d'autres.

-Ayatollah Khaminaei : Ce pas préventif est obligatoire ici.

Ayatollah Tabrizi : Comme un acte préventif et obligatoire, le sacrifice doit survenir le jour de plus grand bairam, si un pèlerin s'est retenu de faire ainsi le jour de plus grand bairam il a le choix et l'occasion jusqu'à la fin de mois lunaire Ze Al-Hadjjah.

Ayatollah Sistani : Comme un acte préventif et désirable, le sacrifice ne doit pas être retardé à la fin du jour de plus grand bairam; il est possible de le retarder jusqu'au dernier rite de saison Hadj dans Ze Al-Hadjjah.

Après qu'un pèlerin a accompli des rituels Hadj dans Mina, il doit revenir à La Mecque pour accomplir encore cinq rites de saison Hadj, bien qu'il y ait assez de temps pour les exécuter jusqu'à la fin de mois lunaire Ze Al-Hadjjah (1). Un pèlerin peut rester dans Mina pour faire est resté des actes de soirs d'onzièmes et douzième de Ze Al-Hadjjah en plus des actes de temps de jour. Il peut quitter Mina au midi du douzième jour du même mois en se dirigeant vers La Mecque pour accomplir les actes restés. Les actes dans La Mecque sont comme suit : Un pèlerin doit faire les actes suivants dans La Mecque : A pilgrim must perform the following acts in La Mecque:

1-Tawaf de Hadj (le septième acte de rituels Hadj).

2-Prière de Tawaf (le huitième acte de rituels Hadj).

3-Effort (Saia) entre Safa et Marwah (le neuvième acte de rituels Hadj).

4-Tawaf Al-Nisaa (2) (le dixième acte de rituels Hadj).

5-Prière de Tawaf Al-Nisaa (l'onzième acte de rituels Hadj).

1-Ayatollah Safi : Comme mesure de précaution, un pèlerin ne doit pas retarder des actes de La Mecque.

2-Tawaf Al-Nisaa sont un rite d'Umrah et de Hadj aussi, les hommes seraient légaux aux femmes et vice versa après avoir accompli Tawaf Al-Nisaa qui était illégal en raison de l'intention d'ihram.

* Deux ou trois éditions :

1-Procédures d'actes après avoir accompli les rites de Mina sont le même comme omrah de jouissance, à l'exception de l'intention qui diffèrent dans les deux cas.

2-Tawaf Al-Nisaa sont le même comme Tawaf (circumambulation) dans omrah et sa prière, la seule différence est qu'un pèlerin doit avoir l'intention d'exécuter Tawaf Al-Nisaa ici.

3-Tawaf Al-Nisaa n'appartiennent pas aux hommes seulement; c'est un rite obligatoire sur tous les participants aux rituels Hadj (1).

4-Après avoir joué Hadj Tawaf et sa prière en plus de le fait d'accomplir l'effort entre Safa et Marwah, un pèlerin peut utiliser le parfum et les odeurs (2), en outre, après qu'il accomplit Tawaf Al-Nisaa et sa prière une femme serait légale pour son mari et vice versa qui a été défendu en raison de l'intention ihram.

5-ce n'est pas obligé d'exécuter Tawaf Al-Nisaa directement après que l'effort entre Safa et Marwah, un pèlerin a le choix pour le retarder à deux ou trois jours, en tenant compte qu'une femme ne serait pas légale pour son mari avant d'accomplir Tawaf Al-Nisaa et sa prière, la même affaire demande le mari.

1-Umrah qui est séparé de Hadj incluent Tawaf Al-Nisaa.

2-Ayatollah Safi : la Chasse et les femmes pendant Hadj est interdite pour un pèlerin, comme mesure de précaution, avant Tawaf Al-Nisaa et de sa prière; un pèlerin doit se retenir des odeurs et du fait de sentir le bonbon.

Mina Mina

Le passage de la nuit dans Mina est un des actes obligatoires de Hadj.

1-Tous les pèlerins, ceux qui se sont dirigés vers La Mecque après avoir accompli leurs actes dans Mina, ou ceux qui sont restés dans Mina, ils doivent rester dans Mina le soir d'onzièmes et douzième du mois lunaire Ze Al-Hadjjah du coucher du soleil (1) au minuit comme un acte dévot vers Dieu tout-puissant, donc ceux qui

sont partis pour La Mecque doit revenir à Mina avant le coucher du soleil.

2-Conservation dans Mina n'est pas obligatoire pour les individus tels que les gens malades et leurs infirmiers en plus de ces individus qui connaissent des difficultés de rester dans Mina.

1-Ayatollah Fadel : ce n'est pas loin de la portée qu'un pèlerin peut en passer la nuit à la deuxième partie.

Grands Ayatollahs Khaminaei, Makarem, Sistani et Tabrizi : Il est possible pour les pèlerins de rester dans Mina du coucher du soleil jusqu'à un court délai après le minuit, ou avant le minuit jusqu'à l'aube. Ayatollah Zanjani : le soir d'onzièmes de Ze Al-Hadjjah un pèlerin a le choix pour en rester pendant la nuit de la première moitié ou à partir du minuit jusqu'au matin, en d'autres termes jusqu'à l'aube. Mais le soir de douzièmes et treizième de Ze Al-Hadjjah et selon un pas préventif et un acte obligatoire, un pèlerin doit rester dans Mina du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil du jour suivant, sans essayer de quitter Mina, même pour Tawaf (circumambulation) et effort entre Safa et Marwah qui sont considérés des actes obligatoires.

*Les individus qui restent dans La Mecque du coucher du soleil jusqu'à l'aube en entreprenant la prière et l'invocation à Dieu tout-puissant et à refrain de faire n'importe quelles choses inutiles sauf les urgents.

*Les individus qui restent dans Mina et sont inquiétés de leurs affaires dans La Mecque.

*Le pèlerin qui se retient de passer la nuit dans Mina doit sacrifier une brebis pour chaque nuit qu'il manque, mais le pèlerin qui passe sa nuit dans l'entreprise de La Mecque de la prière et de l'invocation qu'il ne doit pas donner de réparation.

Lancer des cailloux d'en bas Lancer des cailloux d'en haut.

Lancer les trois cailloux (le treizième acte de rituels Hadj).

* Onzième et les douzièmes jours Ze Al-Hadjjah tous les pèlerins doit lancer sept cailloux sur chacune des trois colonnes.

*Temps de lancer des cailloux : du soleil se montrent à la hauteur du coucher du soleil du même jour. (Au jour de plus grand bairam ou les onzièmes et douzièmes jours Ze Al-Hadjjah). Il est interdit de lancer des cailloux pendant le temps nocturne (avec l'exception pour ceux qui ont des excuses légales et ne sont pas capables de faire ainsi pendant le temps de jour). (1) si un pèlerin s'est retenu de lancer des cailloux l'onzième jour Ze Al-Hadjjah il doit exécuter cette action le matin suivant et avant de lancer des cailloux du même jour. Procédure de lances

des cailloux : la même procédure nous avons décrit dans le fait de lancer Al-Akaba Al-Kobra.

Ordre de de lances des cailloux : le fait de Lancer sur le premier, alors le milieu et finalement Al-Akaba Al-Kobra.

Le douzième jour Ze Al-Hadjjah les pèlerins peut quitter Mina après que le midi appelle la prière d'ennemi, si certains pèlerins sont restés dans Mina jusqu'au coucher du soleil du même jour ils doivent rester pendant la nuit du treizième Ze Al-Hadjjah et cailloux de touche le matin de jour suivant.

1-Dames peuvent lancer des cailloux sur Akaba Al-Kobra, qui est un acte du jour de plus grand bairam, le soir du neuvième jour Ze Al-Hadjjah, mais on ne les permet pas de faire ainsi le soir d'onzièmes et douzièmes jours sans une excuse légale.

Circumambulation préférable (Tawaf Al-Mostahab)

1-Tawaf autour de Kaaba sacré sont un des actes préférables.

2-Il n'y a aucune différence entre Tawaf Al-Mostahab (circumambulation) et l'obligatoire, sa prière est recommandable.

3-Il n'est pas important d'exécuter la prière de Tawaf Al-Mostahab derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham; il est possible de faire ainsi à n'importe quelle tache dans la mosquée sainte dans La Mecque, en particulier pendant la lourde congestion dans laquelle un pèlerin doit observer le statut d'autres pèlerins.

Adieu Tawaf (circumambulation)

1-c'est recommandable pour un pèlerin qui a l'intention de quitter La Mecque, après avoir accompli des rituels de Hadj, jouer adieu Tawaf (circumambulation).

2-Adieu Tawaf (Al-Wada) se compose de sept stades; sa prière est aussi recommandée.

3-On recommande aussi de demander à la bonne chance de Dieu toute-puissante revenir encore une fois à sa mosquée sainte.